

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un peuple un but une foi

Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfant

**Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal
(PIPADHS)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

RAPPORT FINAL

Juillet 2018

TABLE DES MATIERES

RESUME	7
1. INTRODUCTION	17
1.1. OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR).....	17
1.2. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE MONDIALE .	17
1.3. DESCRIPTION DU PIPADHS.....	18
1.4. DESCRIPTION DES SITES POTENTIELS D’ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	19
1.4.1. Situation démographique et administrative de la Région de Matam	19
1.4.2. Situation démographique et administrative de la Région de Diourbel	19
1.4.3. Situation démographique et administrative de la Région de Fatick	19
1.4.4. Situation démographique et administrative de la Région de Kaolack	19
1.4.5. Situation démographique et administrative de la Région de Kaffrine	20
1.4.6. Situation démographique et administrative de la Région de Kolda.....	20
1.4.7. Situation démographique et administrative de la Région de Tambacounda.....	20
1.4.8. Tenure foncière et mode d’acquisition des terres dans les régions d’intervention du projet ...	21
2. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS.....	22
2.1. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	22
2.1.1. Principales activités sources d’impact du projet	22
2.1.2. Impacts potentiels sur les terres et les structures	22
2.1.3. Impacts potentiels sur les moyens d’existence (sources de revenus).....	22
2.2. ESTIMATION DE L’IMPACT.....	22
2.3. IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS.....	22
2.4. CATEGORIES DE PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES	23
3. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	24
3.1. REGIME FONCIER AU SENEGAL	24
3.2. PROCEDURES NATIONALES VISANT A METTRE LES TERRES A LA DISPOSITION DU PROJET.....	25
3.2.1. Expropriation de biens privés	25
3.2.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines	25
3.2.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l’État	25
3.2.4. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs	26
3.3. PROCEDURES SELON LA CATEGORIE FONCIERE	26
3.3.1. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines	26
3.3.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l’État	26
3.3.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers	27
3.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	27
3.5. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	29
4. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE RÉINSTALLATION.....	35
4.1. PRINCIPES GUIDANT LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	35
4.1.1. Règlements applicables.....	35
4.1.2. Minimisation des déplacements	35
4.1.3. Indemnisation.....	35
4.2. CRITERES D’ELIGIBILITE DES PERSONNES DEPLACEES	36
4.2.1. Éligibilité à la compensation	36
4.2.2. Date limite – Éligibilité.....	37
4.3. MATRICE D’ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS	37
4.4. INDEMNITES POUR LES GROUPES VULNERABLES ET LES MENAGES GRAVEMENT TOUCHES	38
4.4.1. Identification des groupes vulnérables	39
4.4.2. Assistance aux groupes vulnérables	39
4.4.3. Dispositions à prévoir dans les PAR.....	40
5. MÉTHODES D’ÉVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS	41
5.1. PRINCIPES D’INDEMNISATION	41
5.2. FORMES D’INDEMNISATION.....	41
5.3. METHODE D’EVALUATION DES COMPENSATIONS	42

5.3.1.	<i>Méthodologie suivie par la CDREI</i>	42
5.3.2.	<i>Compensation des terres</i>	43
5.3.3.	<i>Compensation des ressources forestières</i>	43
5.3.4.	<i>Compensation des sites culturels et/ou sacrés</i>	43
5.3.5.	<i>Compensation des cultures et arbres fruitiers</i>	43
5.3.6.	<i>Compensation pour les bâtiments et infrastructures</i>	43
5.3.7.	<i>Pertes de revenus</i>	44
6.	DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	49
6.1.	ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS ET RESPONSABILITES.....	49
6.1.1.	<i>Niveau National</i>	49
6.1.2.	<i>Responsabilités au niveau Départemental</i>	49
6.1.3.	<i>Responsabilités au niveau communal</i>	50
6.1.4.	<i>Responsabilités au niveau des localités</i>	50
6.1.5.	<i>Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet</i>	52
6.1.6.	<i>Étapes et responsabilités de la mise en œuvre des PAR</i>	52
6.1.7.	<i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels</i>	53
6.1.8.	<i>Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation</i>	54
7.	PROCESSUS DE RÉINSTALLATION	55
7.1.	PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES.....	55
7.1.1.	<i>Études socioéconomiques</i>	55
7.1.2.	<i>Information des populations</i>	56
7.1.3.	<i>Enquêtes</i>	57
7.1.4.	<i>Montage et Revue</i>	57
7.1.5.	<i>Plan d'Action de Réinstallation</i>	57
7.1.6.	<i>Procédure de validation du PAR</i>	57
7.2.	PROCESSUS DE SCREENING POUR LA REALISATION DES PAR	57
8.	CONSULTATION PUBLIQUE, PARTICIPATION ET DIFFUSION	60
8.1.	DESCRIPTION DES PROCEDURES DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION	60
8.1.1.	<i>Information et participation du public</i>	60
8.1.1.1.	<i>Objectif</i>	60
8.1.1.2.	<i>Approche</i>	60
8.1.1.3.	<i>Parties prenantes à informer</i>	60
8.1.1.4.	<i>Responsabilités</i>	60
8.1.2.	<i>Consultation du public</i>	61
8.2.	RESUME DES CONSULTATIONS MENEES POUR LA PREPARATION DU CPR	61
8.2.1.	<i>Préoccupations et craintes sur le projet</i>	61
8.2.2.	<i>Suggestions et recommandation à l'endroit du projet</i>	61
8.3.	DIFFUSION	62
9.	MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	63
9.1.	OBJECTIFS ET TYPES DE PLAINTES A TRAITER.....	63
9.2.	MECANISMES PROPOSES.....	63
9.2.1.	<i>Structure du Mécanisme de gestion des conflits</i>	63
9.2.2.	<i>Enregistrement des plaintes</i>	64
9.2.3.	<i>Traitement des plaintes en première instance</i>	64
9.2.4.	<i>Traitement des plaintes en seconde instance</i>	64
8.	SUIVI-EVALUATION ET RAPPORTAGE	66
8.1.	DONNEES D'APPROCHE ET SOURCES	66
8.2.	SUIVI INTERNE	66
8.2.1.	<i>Objectifs et contenu</i>	66
8.2.2.	<i>Indicateurs</i>	66
8.3.	SUIVI PARTICIPATIVE EXTERNE (EVALUATION)	67
8.3.1.	<i>Objectifs</i>	67
8.3.2.	<i>Processus</i>	67
8.4.	RAPPORTS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	67
9.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	68

9.1.	ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR.....	68
9.2.	SOURCES DE FINANCEMENT	68
CONCLUSION		69
ANNEXES		70
	ANNEXE 1: DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	71
	ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	73
	ANNEXE 3 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D' ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	76
	ANNEXE 4 : FICHE D' ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	78
	ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTS	79
	ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE.....	80
	ANNEXE 7: COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	81
	ANNEXE 6 : LES LISTES DES PERSONNES RENCONTREES	83

TABLEAUX

Tableau 1 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale .	30
Tableau 2: Matrice d'éligibilité	37
Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles.....	41
Tableau 4 : Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles).....	44
Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte.....	45
Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel.....	50
Tableau 7 Actions principales et responsables.....	53
Tableau 8 : Estimation du coût global du CPR	68

ABREVIATIONS

ANPECTP	:	Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des tout-petits
ARD	:	Agence Régionale de Développement
CDPE	:	Comité Développement de la Petite Enfance
CLM	:	Cellule de Lutte contre la Malnutrition
CP	:	Comité de Pilotage
CRSE	:	Comité Régional de Suivi environnemental
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DEEC	:	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
DREEC	:	Direction Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés
DSRP	:	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
DUA	:	Direction de l'urbanisme et de l'architecture
IEC	:	Information, Éducation, Communication
IEF	:	Inspection de l'Éducation et de la Formation
MBGPE	:	Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance
MEN	:	Ministère de l'Éducation National
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
ODD	:	Objectifs de Développement Durable
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PIPADHS	:	Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal
SSSES	:	Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales
TDR	:	Termes De Référence

RESUME

Présentation du Projet

L'objectif de développement du Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS) est d'améliorer la prestation des services pour promouvoir le développement humain dans les premières années dans des régions sélectionnées. Le projet sera structuré suivant les composantes suivantes :

- Composante 1 : Améliorer la nutrition et la stimulation de la petite enfance, notamment lors des 1,000 premiers jours
- Composante 2 : Augmenter l'accès aux services d'apprentissage précoce de qualité
- Composante 3 : Améliorer le système pour protéger les enfants et coordonner le développement de la petite enfance

La mise en œuvre des activités du PIPADHS peut générer de potentiels impacts sociaux négatifs, en termes d'acquisition de terres, qu'il faut identifier, analyser et prendre en charge dès la phase de préparation du projet. Afin de minimiser ces besoins en acquisition de terres, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un document de cadrage car les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon précise et définitive, ainsi que le détail des activités à réaliser.

Le PIPADHS est placé sous la coordination du Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance (MBGPE) pour une durée de cinq (5) ans. La Coordination de la mise en œuvre du PIPADHS sera assurée une Unité de Coordination de Projet (UCP), placé sous la tutelle du MBGPE, qui sera assistée par un Comité de Pilotage comprenant les différents acteurs impliqués dans le projet.

Contexte et objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet

Le présent Cadre de politique de réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la politique OP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Le CPR est requis lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les terres, leurs biens et leurs moyens d'existence sans que ces impacts puissent être définis précisément avant l'évaluation du projet par la Banque ; et ce dans une perspective de prévenir les impacts négatifs multiformes des investissements du projet sur les populations en cas de déplacement involontaire.

La mise en œuvre de certains investissements du PIPADHS, notamment ceux concernant l'aménagement des infrastructures éducatives pour la petite enfance pourrait induire des pertes de biens et de sources de revenus, avec pour conséquence le déplacement physique ou économique des personnes affectées.

Afin d'atténuer ces désagréments et de permettre que les conditions de vie des personnes et communautés affectées soient améliorées ou tout au moins maintenues après la mise en œuvre des travaux, la Banque mondiale a exigé du Gouvernement sénégalais l'élaboration du présent CPR. Ledit CPR permettra au Projet de répondre aux exigences de la politique de sauvegarde 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations.

Ce CPR est donc un document cadre qui décline les impacts du projet et précise les principes et critères qui seront utilisés pour réinstaller ou indemniser les personnes déplacées. Il présente également les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation conformément aux directives de la PO 4.12, en cohérence avec la législation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées. Le but principal est de fournir les orientations pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques avant le début de tous travaux physiques.

Catégories de personnes et groupes potentiellement affectés

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux d'aménagement des infrastructures éducatives pour la petite enfance. Ces impacts pourraient concerner des pertes de structures édifiées par des privés, des pertes temporaires de revenus de commerce et de service, et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Les catégories de personnes et groupes ci-dessous seront potentiellement affectés

- Individu affecté : Dans le cadre de mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter négativement les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers
- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- Communauté affectée : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles (pâturage, produits forestiers)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou individus et/ou marginalisés ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

A la suite des consultations menées sur le terrain et de la revue documentaire, les ménages vulnérables et/ou marginalisés comprennent principalement :

- *Les femmes* y compris les femmes chefs de ménage (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
- *Les personnes stigmatisées* victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à leur séparation des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- *les handicapés* : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- *les enfants* en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les études spécifiques du projet n'ont pas encore été menées afin de cerner les sites spécifiques des infrastructures du PIPADHS à construire. Un recensement et une étude socio-économique spécifiques seront nécessaires pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits dans le cadre du projet relèveront du domaine de l'État (public ou privé), du domaine national (gérées par les collectivités locales) ou du domaine privé (des particuliers).

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, la Commission départementale d'évaluation des impenses, les Collectivités Locales, etc.

Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'État, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés en termes de procédures d'expropriation. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation effective.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- *La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre*, chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation.
- *La Direction du Cadastre* chargée de la délimitation du s o u s - projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- *La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)* qui donne son avis sur: (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation,
- *La Commission Nationale d'Évaluation des Sols* chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols;

Au niveau régional, départemental et local, on note :

- *Le Comité ad hoc* de supervision des Opérations de libération des emprises des grands Projets chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.
- *Le Groupe Opérationnel* qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional ;
- *La Commission régionale d'évaluation des Sols*, chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés
- *La Commission régionale d'évaluation des Sols* chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- *La Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)* est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales.
- *La Commission de conciliation* chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées au niveau régional ; Cette commission présente à la PAP le mode de calcul et d'évaluation qui a permis de déterminer le montant du bien impacté.
- *Un Juge chargé des expropriations* est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- *Les Collectivités locales (Territoriales)*: chargées d'exécuter leur rôle régalien dans le cadre de la réinstallation: affectation ou désaffectation des terres du domaine national;

sensibilisation des populations et mobilisation sociale, participation à la gestion des plantes et des conflits.

Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs et besoins en renforcement

Au niveau national et des régions, les services techniques et autres institutions (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale, à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses. Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Aussi, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de réinstallation et la politique PO 4.12 de la Banque mondiale a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Les principaux points sur lesquels les politiques de la Banque mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier dans les cas où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance, par exemple dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, etc.);
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés);
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

Seulement, il est aussi stipulé qu'en cas de différence dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale (le standard supérieur ou la plus avantageuse pour les Personnes Affectées par le Projet) qui devront s'appliquer *de facto* et *de jure*. Dans le cas des mesures de compensation ou des différentes aides prévues pendant le processus de réinstallation, cela implique que le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté selon l'analyse des écarts entre la législation sénégalaise et les standards de la Banque mondiale.

Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, préparer un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Préparation des PAR

Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1: Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.

- Cas 2: La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriations prévues dans le cadre du CPR.

Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets : des parcelles titrées ; des parcelles coutumières ; des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ; des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...) ; des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément aux objectifs de la réinstallation, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage ; les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté ; la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ; les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants : Dossier récapitulatif du ménage affecté ; Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ; Fiches parcelle ; Fiches bâtiment.

Plan d'Action de Réinstallation

Les termes de référence et le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation sont présentés respectivement en Annexes 1 et 4. Le Plan d'Action de Réinstallation préparé dans le cadre de ce projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

Éligibilité à la compensation

Pour ce projet, trois catégories de personnes pourraient être éligible à la compensation (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles reçoivent une aide à la restauration des moyens de subsistance et à la réinstallation au lieu d'être indemnisés pour les terres qu'ils ont perdues.

La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable, au coût total de remplacement selon les standards de la PO 4.12 de la Banque mondiale, soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur.

Les mécanismes de compensation

Les compensations et la réinstallation devront impérativement précéder le démarrage de tous travaux sur le terrain. Les compensations s'effectueront en nature ou en numéraire, les modalités de calcul des biens affectés (terrain, constructions, etc.) s'effectueront sur la base des prix du marché.

Les mécanismes de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion de plaintes implique trois niveaux :

- le niveau « commune » qui implique les Maires et notables ; les structures locales du Projet ; des ONGs facilitatrices et les plaignants ;
- le niveau départemental à travers la CDREI, élargi aux structures locales du Projet; des ONGs facilitatrices et les plaignants;
- le tribunal régional (justice), en cas de non résolution à l'amiable ci-dessus.

Enregistrement des plaintes

Pour chaque niveau de gestion des plaintes, le Projet mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants formuleront et déposeront leurs plaintes auprès des organes concernés. La plainte sera dûment enregistrée dans le registre spécialement ouvert à cet effet. L'autorité président l'organe de gestion des plaintes a la responsabilité de ce registre dont la tenue sera aussi régulièrement contrôlée par le Projet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants dans les délais prescrits ci-dessous au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les coordonnées (noms et prénoms des membres, fonction, numéro téléphone, adresses domicile) des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par la Commune dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- le Maire,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les femmes, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles.
- Un représentant d'une ONG ou association locale présente sur le terrain,
- Un représentant local du Projet,
- Un représentant des PAP.

Si le plaignant n'est satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un comité local de médiation.

Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait dans un délai de 15 jours au niveau des CDREI qui impliquent les autorités Administratives locales (les Préfets du département) et les services techniques. Au sein des CDREI, il sera mis en place un comité restreint de règlement des litiges, élargi aux représentants locaux du Projet, aux acteurs non gouvernementaux et aux représentants des PAP. Le Projet mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

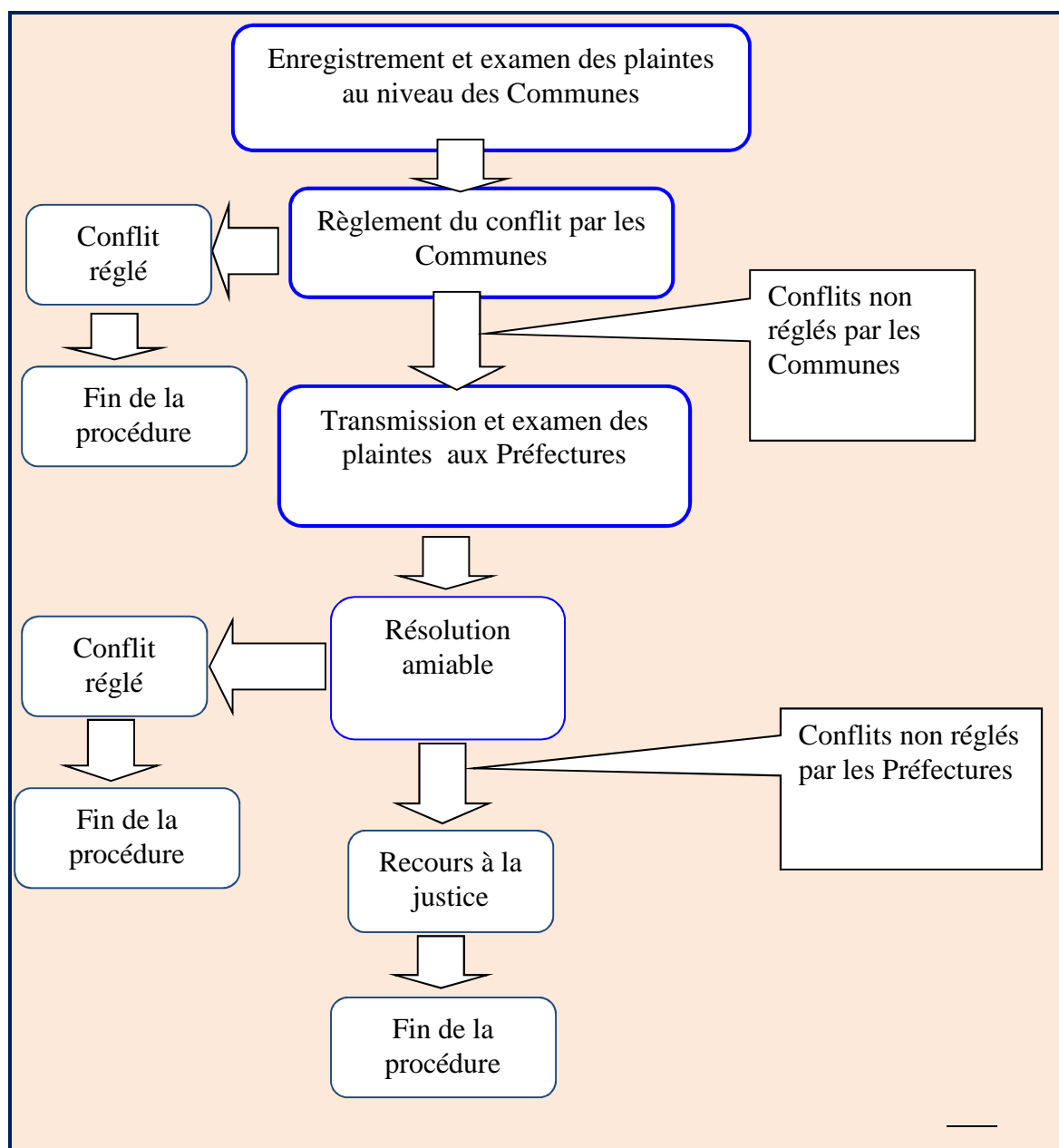
Ce comité restreint interviendra si le niveau « Commune » n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple) et comprendra au moins les personnes suivantes :

- Un représentant de l'Administration local (Préfet ou son Adjoint),
- Les services techniques impliqués sur les questions foncières
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les femmes, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles.
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations,
- Un représentant local du Projet,
- Un représentant des PAP.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité du Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) que le Projet va recruter.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution amiable, ils pourront avoir recours au système judiciaire.

Mécanisme de résolution des conflits



Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre.

Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PIPADHS	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus

UGP/ PIPADHS	Coordonnateur du PIPADHS	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Recrutement du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) du projet chargé de la coordination et de la mise en œuvre des PAR • Saisine des Autorités Départementales pour la mise en place des CDREI • Mise en place des mécanismes de gestion des plaintes • Collaboration étroite avec les communes ou autres structures d'exécution • Diffusion du CPR et des PAR/PRME après validation par la Banque • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi-évaluation • Instruction et suivi du paiement des indemnités aux ayants-droits • Recrutement de prestataires pour l'exécution physique des mesures de restauration des moyens d'existence • Supervision des activités de suivi/évaluation de la réinstallation
	Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) du PIPADHS	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection sociale des projets pour déterminer si un PAR est nécessaire • Assistance aux organisations communautaires • Suivi/évaluation de la réinstallation • Reporting du processus de réinstallation, y compris la gestion des plaintes
Ministère chargé de l'Économie et des Finances	Direction Générale des Impôts et domaines	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique
	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition des fonds pour les indemnités et la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence • Gestion des ressources financières allouées aux indemnités • Paiement des indemnités des ayants-droits
	Direction du Cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des sites de projet, implantation et bornage
Gouvernance des régions	Gouverneurs	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Groupes Opérationnels (Comités ad hoc régionaux)
	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des CDREI
	Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectées, en rapport avec le Consultant chargé de l'élaboration du PAR selon la législation sénégalaise complétée par les dispositions de la PO 4.12 • Conciliation (fiches de paiement, ententes individuelles) et paiement des impenses • Traitement des réclamations (enregistrement, visite de site, traitement)
	Groupe Opérationnel du Comité ad hoc régional	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des réclamations (enregistrement, visite de site, traitement, suivi) • Établissement des sommations pour libération des emprises
	Services techniques départements	<ul style="list-style-type: none"> • Appui des PAP lors de la mise en œuvre et le suivi des activités de restauration des moyens d'existence afin d'une pérennisation
Communes	Comité ou Commission, composé par les Maires des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits à l'amiable • Enregistrement des plaintes et réclamations • Appui aux CDREI lors de la libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation au suivi de proximité
Société Civile et privée	Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques/préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal Régional de Justice	Juge en charge des expropriations	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Budget de la mise en œuvre du CPRP et sources de financement

Le coût global de la réinstallation est estimé à **500 000 000 FCFA** soit (environ 1 000 000 dollars US).

Activité		Coût total		Source de financement
		FCFA	USD	
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, en terres, infrastructures socio-économiques, toute autre assistance par le PAR)	Pertes de terres	100 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes d'actifs	50 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes de revenus	50 000 000	500 000	État du Sénégal
	Assistance aux PAP	20 000 000	100 000	État du Sénégal
Provision pour la préparation des PAR (10 PAR, avec 15 millions/PAR)		150 000 000	300 000	PIPADHS
Provision pour la Diffusion des PAR et des PSR		10 000 000	20 000	PIPADHS
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local, CDREI)		20 000 000	40 000	PIPADHS
Engagement et sensibilisation des Communautés locales		30 000 000	60 000	PIPADHS
Suivi-Évaluation participatifs	Suivi	30 000 000	60 000	PIPADHS
	Audit social	20 000 000	40 000	PIPADHS
	Évaluation	20 000 000	60 000	PIPADHS
TOTAL		500 000 000 FCFA	1 000 000 USD	

Sources de financement

La Banque mondiale (budget projet) financera la totalité de ce budget du CPR comprenant la préparation des PAR, le suivi-évaluation ; le renforcement des capacités et la sensibilisation. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

Consultations menées

L'objectif général des consultations publiques a été d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et prendre en considération leurs idées sur l'identification des impacts potentiels et des mesures d'atténuation; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les consultations ont été menées dans les sept (7) régions ciblées par le Projet (Matam, Kolda, Tambacounda, Kaffrine, Kaolack, Fatick et Diourbel) et ont concerné les familles d'acteurs et parties prenantes suivantes :

- *Les autorités de l'administration publique déconcentrée* : (Gouverneurs, Préfets) ;
- *Les services techniques régionaux et départementaux* : Inspections d'Académie, (IA) ; Inspections Régionales de l'Éducation et de la Formation (IEF) ; Coordinations Régionales de la Protection de l'Enfance et des Cases des Tout-petits (CRPECTP) ; Divisions régionales de l'Environnement et des Établissements Classées (DREEC) ; Brigades Régionales d'Hygiène (BRH) ; Services Régionaux de l'Urbanisme (SRH) ; Brigades Nationales des Sapeurs-Pompiers (BNSP) ; Agences Régionales de Développement (ARD) ; Services Régionaux de Développement communautaire (SRDC).
- *Les acteurs locaux du secteur de l'enseignement, de l'éducation et de la protection de l'enfance* : Inspections Régionales de l'Enseignement et de la Formation (IEF) ; Points Focaux IEF; Coordinations Régionales de la Protection de l'Enfance et des Cases des Tout-petits (CR/PECTP) ; Unions Départementales des Associations des Parents d'Élèves (UDAPE) ; Associations des Conseillères Familiales (ACF) ; Coordination de syndicats de l'enseignement; Directeurs d'écoles maternelles; Points Focaux Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance (SNPE) ; Associations des « Badiéno Gokh » (marraines).

Suggestions et recommandation à l'endroit du projet

- Obtenir des délibérations en bonne et due forme ;
- Informer et sensibiliser les acteurs et les populations sur l'importance du projet ;
- Obtenir des titres de propriété légaux sur les sites;
- Favoriser des terres vierges pour construire ;
- Communiquer largement et clairement sur le projet ;
- Collaborer avec la Mairie pour trouver des poches de réserves foncières ;
- Dédommager en cas d'impact sur les bien d'autrui pendant les réhabilitations ou construction ;
- Former les acteurs sur les questions environnementales et sociales ;
- Impliquer les collectivités locales et les communautés dans l'identification et le choix des sites ;
- Faire le screening des sous-projets (le tri préliminaire) au moment approprié ;
- Favoriser la formation des CRSE en évaluation, suivi et gestion environnementale et sociale ;
- Impliquer les acteurs de l'éducation (IA, CDPE, etc.) dans le choix des sites ;
- Respecter la procédure et les mécanismes de gestion des conflits
- Éviter la réinstallation des zones inondables, des zones mystiques, sacrées, zones à risques ...
- Impliquer les « Badiéno Gokh » (marraines) dans la sensibilisation.

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Contexte et justification du projet

Le Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS) est initié en réponse à la demande du Gouvernement de recevoir un financement de la Banque mondiale pour renforcer l'ensemble des actions et des acteurs qui interviennent dans le domaine de la petite enfance au Sénégal afin d'augmenter la couverture et la qualité des services et de renforcer le leadership de la politique en matière de la nutrition, du développement et de la protection de la petite enfance. L'objectif de développement du projet est d'améliorer la prestation des services pour promouvoir le développement humain dans les premières années dans des régions sélectionnées.

Le projet sera structuré suivant les composantes suivantes :

- Composante 1 : Améliorer la nutrition et la stimulation de la petite enfance, notamment lors des 1,000 premiers jours
- Composante 2 : Augmenter l'accès aux services d'apprentissage précoce de qualité
- Composante 3 : Améliorer le système pour protéger les enfants et coordonner le développement de la petite enfance

Afin de minimiser ces effets sociaux défavorables potentiels, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un document de cadrage car toutes les activités prévues dans le projet n'ont pas été définitivement et totalement identifiées, et les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon précise et définitive.

Objectif de la réinstallation

L'objectif global du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de disposer d'un outil de référence d'orientation et de planification, le plus clair possible, pour assurer le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'existence des populations affectées. A cet effet il se propose de décrire et de clarifier les principes et procédures de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous projets dans la mise en œuvre du PIPADHS. Le CPR établit, dans le cadre réglementaire relatif aux lois sénégalaises et aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, les principes de réinstallation, les critères d'éligibilité des personnes affectées, ainsi que les mécanismes de consultation applicables. Le CPR guide l'élaboration ultérieure de Plan(s) d'Action de Réinstallation et d'Indemnisation (PAR), requis pour tout déplacement involontaire de populations quand les sites d'intervention du Projet seront bien définies.

1.2. Application et mise en œuvre de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale

La politique de la Banque Mondiale PO 4.12 constitue le cadre de référence pour la préparation de ce CPR La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès aux aires protégées ou parcs nationaux définis comme tels juridiquement. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

- La Réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet,
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la politique PO 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
- sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.
 - Qu'elles puissent bénéficier d'un soutien pour restaurer les moyens de subsistance et le niveau de vie

1.3. Description du PIPADHS

Le projet sera structuré suivant les composantes suivantes :

Composante 1 : Améliorer la nutrition et la stimulation de la petite enfance, notamment lors des 1,000 premiers jours : Cette composante s'appuiera sur les résultats obtenus par le gouvernement du Sénégal au cours des 15 dernières années grâce à son programme de renforcement nutritionnel et soutiendra l'intensification d'interventions éprouvées pour améliorer la croissance, la nutrition et le développement des enfants au cours des 1 000 premiers jours. Elle comprendra trois sous-composantes : i) Intégration de la stimulation précoce et de l'éducation parentale dans les interventions de nutrition communautaires ; ii) Extension de la couverture du programme intégré de suivi et de promotion de la croissance assise communautaire ; et iii) Mise en profit des programmes sectoriels pour surmonter les déterminants des déficiences nutritionnelles chez les enfants. Cette composante financerait généralement des activités telles que la formation, la supervision, le suivi, les consultants, la reproduction et la distribution d'outils et de matériels, et la mise en œuvre de la communauté.

Composante 2 : Augmenter l'accès aux services d'apprentissage précoce de qualité : Avec cette composante, le Gouvernement du Sénégal vise à améliorer le développement cognitif et socio-affectif des enfants et faciliter la transition des enfants à l'école primaire à travers des interventions d'apprentissage précoce de qualité. Cette composante comprend quatre sous-composantes, à savoir : (i) Améliorer la qualité des interventions d'apprentissage précoce ; (ii) Collaborer avec les comités de gestion scolaire pour augmenter la demande d'apprentissage précoce; (iii) S'associer aux Daaras pour élargir l'accès à un apprentissage précoce ; et (iv) Construire et réhabiliter des classes publiques d'apprentissage précoce en mettant l'accent sur les écoles maternelles et les Cases des Tout-Petits.

Composante 3 : Améliorer le système pour protéger les enfants et coordonner le développement de la petite enfance : L'objectif de cette composante est d'élargir la couverture des services pour protéger les enfants et renforcer la capacité du système à coordonner et promouvoir le développement de l'enfant. Pour atteindre cet objectif, la composante comprend les quatre sous-composantes suivantes: (i) Accroître l'enregistrement des naissances (ii) Engager les parents et réduire la violence qui touche les jeunes enfants; (iii) Élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication intégrée pour le plaidoyer, la mobilisation sociale et la communication pour le changement social et comportemental; (iv) Renforcer le système pour la prestation de services coordonnée, l'engagement communautaire et le suivi et l'évaluation; et (v) Renforcer la capacité de MBGPE et la mise en œuvre du projet. Une unité de gestion de programme (UGP) au sein du Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfant se chargera de la mise en œuvre du PIPADHS au niveau national, et de la coordination avec les entités régionales. L'unité préparera les plans d'actions nationaux, les budgets et gèrera le processus de passation des marchés.

1.4. Description des sites potentiels d'acquisitions de terrains

Les régions du projet sont : Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine Kolda, Matam, Tambacounda

1.4.1. Situation démographique et administrative de la Région de Matam

La région de Matam est située entre 14°20' et 16°10' de latitude Nord, 12°40' et 14°60' de longitude Ouest. Elle est limitée au Nord et à l'Est par la République Islamique de Mauritanie et la région de Saint-Louis, au Sud et au Sud-est par la région de Tambacounda, au Sud-Ouest par la région de Kaffrine et à l'ouest par la région de Louga. Elle couvre une superficie de 29 445 km². Le fleuve Sénégal borde la région sur toute sa partie orientale et septentrionale, sur une longueur d'environ 200 kilomètres. La région compte trois (3) départements, cinq (5) arrondissements, 26 communes, 424 villages et 395 hameaux. Selon les projections démographiques de l'ANSD, la population de la région de Matam est estimée à 680 086 habitants en 2018, dont 335 866 femmes et 344 220 hommes. Le Taux d'alphabétisation général est de 28,4% pour la région de Matam¹. La religion musulmane est pratiquée par la majorité de la population, mais on note la présence d'une minorité chrétienne et catholique dans la région. Les groupes ethniques sont dominés par les Hal Pular (85%), Soninkés (10%), Maures, Wolofs et autres (5%).²

1.4.2. Situation démographique et administrative de la Région de Diourbel

La région de Diourbel s'étend sur une superficie de 4 824 km², soit 2,4% du territoire national. Elle est limitée au Nord, au Sud et à l'Ouest par la région de Thiès, au Sud et à l'Est par la région de Fatick, et au Nord et à l'Est par la région de Louga. La région de Diourbel compte une population estimée à 1 746 496 habitants en 2018, dont 905 240 femmes et 841 256 hommes (projections ANSD). L'indice de pauvreté y est de 47,8% contre 46,7% au niveau national. Les principales ethnies sont composées de Wolof (66,4%), Sérère (24,7%), Poular (6,9%). La population est en majorité musulmane (99%)³. La population pré scolarisable est estimée en 2018 à 167 533 enfants âgés de 3 à 5 ans, dont 85 321 garçons et 82 212 filles. Le Taux d'alphabétisation général est de 35,1% pour la région de Diourbel⁴.

1.4.3. Situation démographique et administrative de la Région de Fatick

La région de Fatick couvre une superficie 6 849 km², soit 3,5% du territoire national. Elle est limitée au Nord et au Nord-est par la région de Diourbel, au Nord-ouest par la région de Thiès, à l'Est par les régions de Kaolack et de Kaffrine, au Sud par la République de Gambie et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. La région compte une population estimée à 841 294 habitants en 2018, dont 417 634 femmes et 423 660 hommes. L'indice de pauvreté y est de 79,5% contre 46,7% au niveau national⁵. Les principaux groupes ethniques sont les Sérère (53%), les Wolof (33%), Poular (10%), les Mandingues (3%). Les musulmans représentent 92,7%, et les chrétiens 6,7%⁶. Selon les projections de l'ANSD, la population pré scolarisable est estimée en 2018 à 80 926 enfants âgés de 3 à 5 ans, dont 40 790 garçons et 40 136 filles. Selon les projections 2018 de l'ANSD (site <http://www.ansd.sn>), le Taux d'alphabétisation général régional est de 45,8%, contre 52,1% au niveau national⁷.

1.4.4. Situation démographique et administrative de la Région de Kaolack

La région de Kaolack est située entre 14°30' et 16°30' de longitude ouest et 13°30' et 14°30' de latitude nord. Elle est limitée au nord et à l'Ouest par la région de Fatick, à l'Est par la nouvelle région de Kaffrine, au Nord-Est par la région de Diourbel et au Sud par la République de Gambie. La région de Kaolack compte 3 départements, 41 communes et 8 arrondissements. Elle s'étend sur 5 357 km², avec une population estimée en 2018 selon les projections démographiques de l'ANSD à 1 120 404 habitants, dont 554 294 femmes et 566 110 hommes⁸. L'indice de pauvreté dans la région est de

¹ Source : site <http://www.ansd.sn>

² Plan d'accélération des régions en retard de croissance, Région de Matam, 2017-2020

³ Contribution régionale à la Revue Annuelle Conjointe (RAC) 2017

⁴ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

⁵ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

⁶ Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1988

⁷ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

⁸ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

72,5% contre 46,7% au niveau national. Les principales ethnies sont composées des sérères, les wolofs, les toucouleurs, les peuls de la Guinée et les bambaras du Mali, etc. La population est en majorité musulmane (99%)⁹. Selon les projections de l'ANSD, la population pré scolarisable est estimée en 2018 à 104 977 enfants âgés de 3 à 5 ans, dont 53 116 garçons et 51 861 filles. Le taux d'enregistrement des naissances (enfants de moins de cinq ans) à l'état civil s'établit à 61,7% pour la région de Kaolack. Le Taux d'alphabétisation général régional est de 50,2% (source : site <http://www.ansd.sn>).

1.4.5. Situation démographique et administrative de la Région de Kaffrine

Située dans le bassin arachidier, la région de Kaffrine couvre une superficie de 11 262 km² soit 5,7% du territoire national¹⁰. Elle est limitée au Nord par les régions de Diourbel, Louga et Matam, au Sud par la République de Gambie, à l'Est par la région de Tambacounda, et à l'Ouest par les régions de Kaolack et Fatick. La région compte 04 départements, 9 arrondissements et 33 communes. Les projections de l'ANSD 2018 estiment la population de la région à 678 955 habitants (341 564 hommes et 337 391 femmes), soit 4,3% de la population du pays. Les principales ethnies sont Wolofs (74%), Hal Pular, Sérères, Bambaras. La religion musulmane est largement majoritaire. L'indice de pauvreté y est de 47,8% contre 46,7% au niveau national¹¹. Selon les projections de l'ANSD, la population pré scolarisable est estimée en 2018 à 72 941 enfants âgés de 3 à 5 ans, dont 36 666 garçons et 36 275 filles. Le Taux d'alphabétisation général est de 35,1% pour la région.

1.4.6. Situation démographique et administrative de la Région de Kolda

La région de Kolda se situe au Sud du Sénégal entre 12°20 et 13°40 de latitude nord, et 13° et 16° de longitude ouest, en haute Casamance. Elle s'étend sur une superficie de 13 771 km², soit 7% du territoire national. Elle est limitée au nord par la Gambie, à l'est par la région de Tambacounda, à l'ouest par la région de Sédhiou et au sud par la Guinée Bissau et la République de Guinée. La région compte 03 départements, 09 arrondissements et 40 communes. Les principales ethnies sont : peulh, mandingue, Sarakolé, diola, Mancagne, Sérère. Selon les projections de l'ANSD, la population pré scolarisable est estimée en 2018 à 75 492 enfants âgés de 3 à 5 ans, dont 38 397 garçons et 37 095 filles. L'indice de pauvreté y est de 47,8% contre 46,7% au niveau national. Le Taux d'alphabétisation général régional est de 45,8%, contre 52,1% au niveau national¹².

1.4.7. Situation démographique et administrative de la Région de Tambacounda

La région de Tambacounda se situe entre 12°20 et 15°10 de latitude Nord et 11°20 et 14°50 de longitude Ouest. Elle est limitée au Nord par la République Islamique de Mauritanie et les régions de Louga et de Matam, au Sud par les régions de Kédougou, de Kolda et la république de Gambie et la république de Guinée, à l'Est par la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie, à l'Ouest par la République de Gambie et par les régions de Kolda et de Kaffrine. Selon le rapport régional de contribution à la RAC 2018, l'organisation administrative territoriale, la région de Tambacounda compte 4 départements, 12 arrondissements et 1528 villages ; au registre des collectivités locales au nombre de 50, on distingue 4 départements et 46 communes.

Selon le RGPHAE de 2012, les principaux groupes ethniques sont constitués de Pulaar (46,4%), Mandingue (17,4%), Soninkés constituant (11,2%), Ouolofs (8,8%), Bambaras (3,2%) et Sérères (3%). On note cependant la présence de minorités ethniques dans la région, à savoir les Bassaris, Koniaguis, Tendas, Djallonké, Diola, Mankagne, Manjack.

La région de Tambacounda couvre une superficie de 42 364 Km², pour une population estimée à 812 075 habitants en 2018, dont 410 377 femmes et 401 698 hommes. L'incidence de pauvreté est de 55,2% dans la région de Tambacounda, contre une moyenne nationale de 46,7%. Le Taux d'alphabétisation général est de 35% pour la région¹³.

⁹ SES régional 2014

¹⁰ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

¹¹ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

¹² Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

¹³ Source : site <http://www.ansd.sn> - Projections 2018

1.4.8. Tenure foncière et mode d'acquisition des terres dans les régions d'intervention du projet

- ***L'accès aux terres selon le cadre légal (affectation par délibération de la Commune)***

La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national vise à supprimer la propriété coutumière et permettre à l'État de mener son projet de développement économique. Après plusieurs réformes successives, le processus de décentralisation au Sénégal a franchi une nouvelle étape, communément appelée Acte III, avec l'adoption de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des CL. Parmi les mutations apportées par la réforme, dans sa première phase, la communalisation intégrale, qui consiste en l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes, figure en bonne place. Dans la zone de terroirs, comme dans les terres du domaine national sises en zone urbaine, c'est le Conseil municipal, avec la réforme de l'Acte III, qui a compétence, dans le cadre d'une « cogestion » avec l'État (article 301 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales). Ainsi, la gestion du foncier relève du ressort de l'État à travers les collectivités locales, les services techniques et l'administration territoriale. Cependant, beaucoup d'autres acteurs interfèrent dans le système d'administration des terres : chefs de villages, chefs coutumiers et religieux, leaders communautaires jouissant d'une grande influence, sont souvent saisis avant les délibérations des conseils dans le souci de prévention et de règlement des conflits fonciers.

- ***L'accès aux terres selon le droit coutumier***

Malgré l'avènement de la loi sur le domaine national, on observe, dans toutes les régions d'intervention du projet, des persistances des pratiques de gestion traditionnelle des terres, voir des résistances socioculturelles face à la légalité du droit foncier moderne. Cette sensibilité foncière est beaucoup accentuée dans les régions de Matam, Fatick, Kaolack et Diourbel compte tenu des enjeux culturels, démographiques et socioéconomiques. Surtout en milieu rural, il y a très peu de délibérations d'affectation des terres, le mode dominant d'accès au foncier étant le mode traditionnel. Ces droits tirent leur légitimité des défrichements opérés sur les terroirs par les fondateurs ou les premiers occupants des villages. Ces droits coutumiers qui se transmettent de génération en génération s'exercent sur l'ensemble d'un terroir. Il faut souligner que la loi sur le domaine national ne dispose ni sur le droit coutumier ni sur la donation de terre qui est une pratique très courante en milieu rural.

- ***L'accès des femmes et autres groupes vulnérables au foncier***

Le cadre législatif sénégalais n'a pas opéré une discrimination en matière foncière entre les hommes et les femmes dans la mesure où le texte fondamental a toujours fait référence à toutes les conventions universelles sur l'égalité. Aussi, la constitution de 2001, ainsi que des textes législatifs et réglementaire, ont réaffirmé l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière foncière, comme en atteste l'article 15 de la constitution qui garantit aussi bien à l'homme qu'à la femme le droit à la propriété. Cependant, le régime patriarcal et les pesanteurs sociaux culturels qui caractérisent fortement la société sénégalaise empêche les femmes d'avoir un accès convenable au foncier. Même si le contexte actuel de décentration et de gestion foncière promeut une évolution de la situation, les femmes restent encore défavorisées par rapport à l'accès à la terre, de même que les jeunes, compte tenu de leurs capacités économiques généralement faibles.

- ***Recommandations pour l'acquisition de terre***

Pour réaliser l'objectif de sécurisation foncière des investissements, l'acquisition de terrain pour les constructions préscolaires par le projet devra adopter une démarche soucieuse de la promotion de l'équité de genre, des pratiques endogènes de gestion foncière selon le droit coutumier, de l'implication de la société civile qui s'intéresse de plus en plus aux questions foncières, de la prise en compte des besoins fonciers pour des utilisations agricoles, pastorale, habitation, etc. Dans ce contexte particulier, le Conseil départemental pourrait être mis à contribution pour l'acquisition de terre et la sécurisation foncière des investissements.

2. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS

2.1. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

2.1.1. Principales activités sources d'impact du projet

Les principales activités sources d'impact du projet sont :

- Construction ou réhabilitation des salles de classes
- Construction ou réhabilitation des écoles et Daaras
- Construction des Agences Régionales de la Petite Enfance et des Cases des Tout-Petits
- Aménagement des jardins communautaires et des poulaillers

2.1.2. Impacts potentiels sur les terres et les structures

Les impacts potentiels sur les terres et les structures sont les suivants :

- la perte de terres suite à leur acquisition pour la construction des infrastructures
- la perte de structures privées construits ou installés sur les sites

2.1.3. Impacts potentiels sur les moyens d'existence (sources de revenus)

Les impacts sur les moyens d'existence concerneront notamment la perte de revenus chez les commerçants, les artisans, les garagistes, les commerçants et les usagers des différents installations qui devront arrêter leurs activités durant la phase travaux.

2.2. Estimation de l'impact

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les études spécifiques du projet n'ont pas encore été menées afin d'identifier les sites et de cerner les limites des emprises spécifiques du PIPADHS. Toutefois, sur la base de la nature juridique du foncier (domaine national ou domaine de l'État) dans les sites d'intervention du Projet, on peut supposer que les acquisitions involontaires de terres seraient limitées. L'impact dépendra des études de faisabilité et le choix des sites. Un recensement et une étude socio-économique spécifiques seront nécessaires pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

2.3. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la PO 4.12 privilégie dans certains cas des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

D'autre part, la politique de la Banque indique que les personnes qui perdent un terrain dont elles ne sont pas propriétaires ainsi que leurs moyens de subsistance doivent recevoir une aide à la réinstallation pour rétablir ces moyens de subsistance et leur niveau de vie et de l'assistance dans ce processus si nécessaire. C'est à dire ces personnes-là ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles qui ne sont pas titulaires des titres fonciers formels ou coutumiers dans les termes établis par le paragraphe 15 de la PO 4.12.

Les consultations avec les communautés locales seront essentielles pour discuter des façons dont les impacts du projet sur le déplacement économique peuvent être traités. Il sera également important de veiller à ce qu'il existe des procédures en place pour minimiser tout risque de conflit social ou risques de propagation de maladies, y compris la violence basée sur le genre ou l'âge, entre les travailleurs des chantiers de construction et les communautés locales.

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

2.4. Catégories de personnes et groupes potentiellement affectés

Les catégories de personnes et groupes ci-dessous seront potentiellement affectés

- Individu affecté : Dans le cadre de mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter négativement les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers
- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- Communauté affectée : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles (pâturage, produits forestiers)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou individus et/ou marginalisés ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

A la suite des consultations menées sur le terrain et de la revue documentaire, les ménages vulnérables et/ou marginalisés comprennent principalement :

- *Les femmes* y compris les femmes chefs de ménage (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
- *Les personnes stigmatisées* victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à leur séparation des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- *les handicapés* : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- *les enfants* en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

3. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

3.1. Régime foncier au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- ✓ **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés¹⁴ ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Dans le cadre du projet, les terres relevant du domaine national qui pourraient être impactées concerneront les parcelles urbaines. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
 - ✓ **Le domaine de l'État** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :
 - des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
 - des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
 - des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - ✓ **Le domaine privé de l'État** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
-

- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- ✓ **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la **loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures** en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

3.2. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

3.2.1. Expropriation de biens privés

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

Le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997 fixe les modalités d'application de la loi n°7667. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique, le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

3.2.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est ensuite procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

3.2.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

3.2.4. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation ».

3.3. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet s'applique à plusieurs espaces fonciers.

3.3.1. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

3.3.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. »

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par

l'État ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

3.3.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a. bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b. bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

3.4. **Cadre institutionnel de la réinstallation**

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet, établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; (ii)

l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets. Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État.
- Le Groupe Opérationnel dans chacune des régions d'intervention du projet. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises.
- La Commission régionale d'évaluation des Sols, instituée dans chaque région, est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- La Commission Départementale d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service de l'agriculture ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- La Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

3.5. Analyse des écarts entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale

Dans ce qui suit, il est procédé à l'analyse des écarts entre les politiques de la Banque et les lois nationales, y compris les mesures proposées pour combler les lacunes. Les différences entre la législation sénégalaise et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les non-conformités et les lacunes éventuelles, et des propositions sont résumées dans le tableau ci-après. Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier dans les cas où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance, par exemple dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, etc.);
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés);
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut. Dans le cas des mesures de compensation ou des différentes aides prévues pendant le processus de réinstallation, cela implique que le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté selon l'analyse des écarts entre la législation sénégalaise et les standards de la Banque mondiale qui suit.

Tableau 1 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Éligibilité à une Compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.</p>	<p>PO 4.12, par. 15: Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'un des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que d tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans l plan de réinstallation ; et c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent pour l'essentiel sauf que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction et comprend aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier reconnu par la législation du pays que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p> <p>Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12, plus ample en termes des personnes éligibles pour des compensations.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12, note 21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information éviter un afflux supplémentaire de personnes.</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées. La PO 4.12 reconnaît plus de scénarios possibles comme date limite d'éligibilité.</p> <p>Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12</p>
Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76- 67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus. En revanche, les mesures de</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations		consultation et de participation de la Banque sont beaucoup plus amples et s'appliquent pendant tout le processus de réinstallation. Recommandation : La PO 4.12 étant plus compréhensive en termes de participation, la législation nationale sera complétée par la PO 4.12
Occupants informels	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation et / ou l'octroi d'une aide pour les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12.
Groupes Vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention prioritaire aux groupes vulnérables. Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12.
Évaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	PO 4.12. para 12. Remplacer au coût intégral de remplacement. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.	La législation sénégalaise sera complétée par la PO 4.12 de la Banque mondiale : le remplacement au coût de remplacement est plus compréhensif et que le remplacement à base de barèmes.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		Le remplacement des terres et d'autres actifs au coût intégral de remplacement se base sur les marchés locaux.	
Évaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	PO 4.12. Para 12. Remplacer au coût intégral de remplacement. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Le remplacement des terres et d'autres actifs au coût intégral de remplacement se base sur les marchés locaux.	Les dispositions sont différentes : le remplacement au coût de remplacement est plus compréhensif que le remplacement à base de barèmes. Recommandation : Appliquer la PO 4.12.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	PO 4.12. para 12. Remplacer au coût intégral de remplacement. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Le remplacement des terres et d'autres actifs au coût intégral de remplacement se base sur les marchés locaux.	Les dispositions sont différentes : le remplacement au coût de remplacement est plus compréhensif que le remplacement à base de barèmes. Recommandation : Appliquer la PO 4.12.
Type de Paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas prévus dans OP4.12 para 12	Les dispositions de la Banque incorpore la compensation en espèces mais privilégie la compensation terres par terres dans certains cas. Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent partiellement en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi	représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	Néanmoins, la PO 4.12 incorpore certaines conditions additionnelles qui doivent être satisfaites pour avoir recours au paiement en espèces. Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12.
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les dispositions de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Recommandation : Appliquer la PO 4.12.
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité	Après le paiement et avant le début des travaux	Différence entre les deux

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.		Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12.
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	PO 4.12 : Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en : a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ; (b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ; (c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; (d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.	Les dispositions de la PO 4.12 à évaluer cas par cas. Recommandation : Appliquer selon les accords existants et les besoins identifiés en termes de renforcement de capacités dans le CPR et les PAR
Réhabilitation Économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Recommandation : La législation nationale ne prévoyant pas cette situation, appliquer la PO 4.12
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	OP 4.12 13.a : Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.	Deux modalités différentes sur le plan des principes. Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12.
Suivi et évaluation participatifs	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Recommandation : La législation nationale ne prévoyant pas le suivi et l'évaluation, appliquer la PO 4.12

4. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

4.1. Principes guidant la réinstallation involontaire

4.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec lois du Sénégal et la politique de la Banque Mondiale relative à la Réinstallation involontaire (PO 4.12). Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation Sénégalaise et la politique de la Banque Mondiale, comme on l'a vu plus haut, c'est la réglementation qui établit le standard le plus élevé qui sera appliquée.

4.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le Projet essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la Réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet;

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

4.1.3. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis, seront réglés avant le déplacement. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le remplacement des pertes subies, le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires, ainsi que les coûts de transaction. L'amortissement (perte de valeur) des infrastructures, équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment).
- Pour la perte de revenu, l'indemnisation estimera la durée de la restauration des moyens de vivre.
- l'indemnisation sera payée avant le déplacement.

4.2. Critères d'éligibilité des personnes déplacées

4.2.1. Éligibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre du projet, ces trois catégories éligibles pourraient bien être concernées. La PO 4.12 reconnaît aussi les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays. Toutefois, pour la première catégorie (a), même si la loi sur le Domaine National ne reconnaît pas explicitement les droits coutumiers et traditionnels sur le foncier, dans la pratique ces droits coutumiers sont pour la plupart reconnus s'ils ont été enregistrés.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 3.1.2.

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)¹⁵ et (b)¹⁶ de l'OP4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) sont compensées pour leurs terres perdues.

La prise des terres et des biens ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) **Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une partie qui permet l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une partie de la parcelle qui n'offre aucune possibilité de réaménagement ni possibilité de continuation de l'activité économique si pertinent. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) **Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant

¹⁵Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

¹⁶Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

des opportunités de faire des réaménagements ou de transporter ces infrastructures à un autre site et continuation de l'activité économique si pertinent. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

Elle concerne aussi les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

4.2.2. Date limite – Éligibilité

Conformément à la PO 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est soit la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, soit la fin de celles-ci.

A ce moment-là, les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation, par contre les ménages qui arriveraient après pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation (CDREI) des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

4.3. Matrice d'éligibilité aux compensations

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 2: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (enregistré et reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers enregistrés sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.</p> <p>Ils sont éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré mais enregistré</p> <p>Par contre, ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré et</p>

	non enregistré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État Il faut souligner que la législation sénégalaise n'a pas de dispositions relatives aux propriétaires coutumiers avec l'avènement du Domaine National. Toutefois, dans la pratique ces droits coutumiers sont pour la plupart reconnus s'ils ont été enregistrés
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Il s'agit terres non titrées appartenant de façon informelle à une communauté ou utilisée de façon informelle par une organisation de producteurs
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique Il s'agit de propriétaires titulaires d'un droit foncier ou d'un droit coutumier enregistré <u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire Il s'agit de propriétaires titulaires d'un droit foncier ou d'un droit coutumier enregistré reconnu par la législation sénégalaise <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire Il s'agit des locataires ayant souscrit un contrat avec des titulaires d'un droit foncier ou d'un droit coutumier reconnu par la législation sénégalaise
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet
Occupants irréguliers	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

4.4. Indemnités pour les groupes vulnérables et les ménages gravement touchés

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement

des bénéficiaires du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalents ou supérieures à ce qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CPR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

4.4.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. A titre d'exemple, les facteurs (liste indicative et non exhaustive) ci-dessous peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables:

- les handicapés (physiques ou mentaux),
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.

4.4.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification doit être effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement;

- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation, par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

4.4.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

5. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS

5.1. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, en essayant de respecter le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

5.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment, inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où; a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif

¹⁷ D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnités incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. A cet égard, il peut être envisagé de faire des formations.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

5.3. Méthode d'évaluation des compensations

5.3.1. Méthodologie suivie par la CDREI

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres et de biens, est assurée par les services de l'État, à travers la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI), conformément aux barèmes officiels qui seront ajustés aux prix actuels du marché et général aux standards du coût intégral du remplacement pour être en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Sous ce rapport, la CDREI devra travailler en étroite collaboration avec le consultant qui sera recruté pour élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ce qui concerne l'identification des PAP et l'estimation des biens affectés, de manière à bien s'assurer de la prise en compte des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers. Il faut signaler que ces barèmes ne correspondent pas souvent au coût intégral de remplacement de la Banque mondiale.

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'État, les produits agricoles et forestiers mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait au niveau des CDREI, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du remplacement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la CDREI.

Les CDREI regroupent les autorités administratives et municipales ainsi les services techniques de l'État. Les opérations de recensement se déroulent en présence des PAP. Ainsi, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnisable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

La compensation pourrait toucher plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, ou la combinaison des deux et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

5.3.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par secteur, département et par zone dans chaque région concernée par le projet conformément au décret 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.3.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié par le décret 2001-217 du 13 mars 2001 révisant l'article 3 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par pied d'arbre, par unité de volume (M3, stère, litre) ; par unité de longueur (mètre) ; par unité de surface (m2). Le décret ne spécifie pas si les taxes ainsi calculées constituent le coût total de remplacement. Aussi, dans le cadre du projet, il sera retenu comme coût de remplacement le coût d'abattage (calculé sur la valeur du marché) auquel il faudra ajouter les coûts des plants, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le Projet et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

5.3.4. Compensation des sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par les dispositions pertinentes de la législation nationale et la politique PO 4.11 de la BM sur les ressources culturelles physiques.

5.3.5. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières, maraîchères et industrielles: le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes plants, y compris les coûts d'aménagement.

5.3.6. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités

locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

5.3.7. Pertes de revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. Pour le cas spécifique de ces structures formelles, la compensation pour les pertes de revenus sera calculée normalement sur la base de leurs chiffres présentés sous forme de bilan certifié par un expert-comptable (états financiers). Toutes ces indemnités doivent couvrir toute la période de transition.

Tableau 4 : Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Temps d'arrêt des activités (T)	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	R x T
Propriétaire de commerces, restaurants, autres affaires commerciales	R	T	R x T
Vendeur d'étalages	R	T	R x T
Autres activités informelles	R	T	R x T

Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Terres à usage d'habitations, de commerce ou autres	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de la même valeur	Ou, Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12 Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même valeur et utilité à égale superficie et à valeur agronomique équivalente respectant la valeur intégrale de remplacement	Ou, Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même valeur et utilité à égale superficie respectant la valeur intégrale de remplacement	Ou , Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature,

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			(TF ou Bail selon le cas)	les propriétés, si souhaité		en collaboration avec le Projet.
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même valeur et utilité à égale superficie	Ou , Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF) ou d'un Bail selon le cas	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	PAP avec un droit de superficie	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou , Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet.
	Occupant « irrégulier »	Possible si les PAP ainsi le souhaitent selon les consultations	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis à la valeur intégrale de remplacement ; droit de récupération des actifs	Appui dans les formalités nécessaire pour vivre où s'installer légalement	Appui à la reconstruction des moyens de vie Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
					travailler légalement	
Structure à usage résidentiel, commercial ou pour autre usage	Propriétaire	Droit au coût de rétablissement de son activité ailleurs Remplacement à neuf des structures par le projet	Terrain de la même taille ou d'une taille permettant la délocalisation de l'entreprise concernée La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Délivrance d'un titre foncier	Compensation pour perte de revenu net pendant la période de transition Compensation pour les coûts de transfert et de réinstallation de l'usine et des machines	Aucun
	Locataire ou sous-locataire	Droit au coût de rétablissement de son activité ailleurs	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer en guise d'appui	Aucune	Compensation pour perte de revenu net pendant la période de transition Compensation pour les coûts de transfert et de réinstallation de l'usine et des machines Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12.	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces (hôteliers, restaurants, autre entreprises), vendeur d'étalages, autres activités informelles	Aucune	Valeur telle que présentée dans les tableaux sur les compensations pour perte de revenus (activités formelles et informelles).	Aucune	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	La perturbation des activités commerciales devrait être réduite autant que possible et les pertes économiques correctement compensées
Personnes vulnérables	PAP identifiée comme vulnérable à l'issue des enquêtes approfondies	Aucune	Aucune	Aucune	Mesures d'accompagnement spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible	Ces PAP bénéficieront d'un appui au renseignement des critères retenus dans les enquêtes socioéconomiques et pouvant permettre de déterminer les PAP éligibles
Squatters	Occupant informel enregistré lors du recensement	Possible si les PAP ainsi le souhaitent selon les consultations	Assistance financière d'au moins 3 mois. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable. Par ailleurs, toutes les pertes d'investissements effectués par des squatteurs sur une terre affectée (structures, plantations ou mise en valeur de la terre) devront leur être remboursées au coût intégral de remplacement.		Appui à la reconstruction des moyens de vie Indemnité de déplacement et de pertes de revenus	

6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

6.1. Arrangements organisationnels et responsabilités

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

6.1.1. Niveau National

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l' pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage inclut le Ministère des Finances (Domaine, cadastre et Budget) qui est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations.

Unité de Gestion du Projet (UGP)

Sous la supervision du Comité de Pilotage, la coordination du Projet a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Effectuer le recrutement et la supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

6.1.2. Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau départemental, les Structures Départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, les services techniques département qui composent la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impense (CDREI).

La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impense (CDREI).

La Commission mise en place par le Préfet du département, est chargée de l'évaluation et des indemnités des biens affectés en cas d'expropriation. Cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; les eaux et forêts, la collectivité locale ; etc.).

La CDREI devra travailler en étroite collaboration avec le consultant qui sera recruté pour élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ce qui concerne l'identification des PAP et l'estimation des biens affectés, de manière à bien s'assurer de la prise en compte des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au niveau département, il faut également signaler l'existence des organisations de la petite enfance qui seront mises à contribution dans l'information et la sensibilisation, la prévention et la résolution des conflits à l'amiable.

6.1.3. Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par les communautés elles mêmes. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des sous-projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- veiller à ce que la consultation inclusive et l'information appropriée ont lieu puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- s'assurer que l'établissement (en prenant en compte l'avis des PAP) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué.

6.1.4. Responsabilités au niveau des localités

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous-projets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de PAR succinct) selon que de besoin.

Elles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

Dans le cadre du CPR, les communautés auront pour rôles :

- participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- participation à l'identification et au choix des sites des sous projets
- participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière;
- contribution à la résolution des plaintes;
- participation au suivi de la réinstallation.

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité MBGPE qui assure la tutelle de la coordination du PIPADHS. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PIPADHS	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus

UGP/ PIPADHS	Coordonnateur du PIPADHS	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Recrutement du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) du projet chargé de la coordination et de la mise en œuvre des PAR • Saisine des Autorités Départementales pour la mise en place des CDREI • Mise en place des mécanismes de gestion des plaintes • Collaboration étroite avec les communes ou autres structures d'exécution • Diffusion du CPR et des PAR/PRME après validation par la Banque • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi-évaluation • Instruction et suivi du paiement des indemnités aux ayants-droits • Recrutement de prestataires pour l'exécution physique des mesures de restauration des moyens d'existence • Supervision des activités de suivi/évaluation de la réinstallation
	Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) du PIPADHS	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection sociale des projets pour déterminer si un PAR est nécessaire • Assistance aux organisations communautaires • Suivi/évaluation de la réinstallation • Reporting du processus de réinstallation, y compris la gestion des plaintes
Ministère chargé de l'Économie et des Finances	Direction Générale des Impôts et domaines	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique
	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition des fonds pour les indemnités et la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence • Gestion des ressources financières allouées aux indemnités • Paiement des indemnités des ayants-droits
	Direction du Cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des sites de projet, implantation et bornage
Gouvernance des régions	Gouverneurs	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Groupes Opérationnels (Comités ad hoc régionaux)
	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des CDREI
	Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectées, en rapport avec le Consultant chargé de l'élaboration du PAR selon la législation sénégalaise complétée par les dispositions de la PO 4.12 • Conciliation (fiches de paiement, ententes individuelles) et paiement des impenses • Traitement des réclamations (enregistrement, visite de site, traitement)
	Groupe Opérationnel du Comité ad hoc régional	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des réclamations (enregistrement, visite de site, traitement, suivi) • Établissement des sommations pour libération des emprises
	Services techniques départements	<ul style="list-style-type: none"> • Appui des PAP lors de la mise en œuvre et le suivi des activités de restauration des moyens d'existence afin d'une pérennisation
Communes	Comité ou Commission, composé par les Maires des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits à l'amiable • Enregistrement des plaintes et réclamations • Appui aux CDREI lors de la libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation au suivi de proximité
Société Civile et privée	Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques/préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal Régional de Justice	Juge en charge des expropriations	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du Département.

6.1.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP/ PIPADHS aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter un Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSES/PIPADHS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Saisir la CDREI et veiller à ce que l'identification des PAP et l'évaluation des biens affectés soient réalisés en rapport avec le Consultant chargé de l'élaboration du PAR
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du PIPADHS;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- Fournir tous les instruments et la documentation liée à la réinstallation au Coordonnateur en temps opportun pour soumission à la Banque mondiale
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

6.1.6. Étapes et responsabilités de la mise en œuvre des PAR

Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UGP du PIPADHS qui va recruter un consultant spécialisé. Le Consultant sera lié au PIPADHS par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- travailler avec la CDREI, concernant l'identification des PAP et l'évaluation des biens affectés
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées et des CDREI. Le tableau ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UGP/ PIPADHS, et au niveau régional et local, par les services régionaux. Au besoin, l'UGP/ PIPADHS pourra faire appel à ces Experts en sciences sociales qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 7 Actions principales et responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/ PIPADHS (avec appui CDREI)
2	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/ PIPADHS et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • UGP/ PIPADHS • Collectivités locales et CDREI
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère Délégué chargé du Budget
5	Immatriculation au nom du PIPADHS	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances (Direction des Domaines et du cadastre)
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales
7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UGP/ PIPADHS • CDREI • Collectivités locales • Consultants

6.1.7. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les structures chargées des opérations de réinstallation au Sénégal ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de la PO/PB 4.12. Dans le cadre du PIPADHS on devra juste les recycler pour optimiser leur intervention.

Au niveau régional, les institutions nationales et locales (Communes, Services des Domaines et du Cadastre ; Administration Territoriale ; etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations, mais ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses.

Les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation selon les procédures nationales. Mais, leur maîtrise des procédures de l'OP.4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12, les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces commissions, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipement, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés, que pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager de toujours recruter un Consultant pour développer les PAR et d'exiger de Consultant une synergie avec les CDREI à travers une convention qui précise les dispositions et les délais, afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures d'expropriation de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire. Dans le cadre du PIPADHS, ces acteurs devront être capables sur les procédures de la PO 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

6.1.8. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des collectivités sur les opportunités offertes par le PIPADHS, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UGP/ PIPADHS dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PIPADHS.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité de Gestion du projet; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

7. PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Lorsqu'il sera déjà avéré que l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

7.1. Processus d'acquisition des terres

7.1.1. Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, la situation des femmes dans la communauté et les ménages, le contexte socio-économique des groupes vulnérables, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatif aux impacts).

Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés doit être réalisé. Il a pour objectif l'inventaire complet dans l'emprise du projet :

- des parcelles titrées,
- des parcelles coutumières,
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- des biens immeubles et développements de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages, puits, tombes, etc...), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique PO 4.12, le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique doit donc être réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, notamment celles des femmes par rapport à l'accès aux droits fonciers et aux indemnités diverses,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la Réinstallation.

Des mesures spéciales seront prises pour discuter avec les femmes d'une manière privée si nécessaire et s'assurer qu'elles puissent exprimer leurs préoccupations et souhaits.

Un cadre de recensement doit comporter les documents suivants :

- Dossier récapitulatif ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

7.1.2. Information des populations

Elle doit commencer au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener tous les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants:

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation (des méthodologies pertinentes seront adoptées pour assurer que les personnes appartenant aux groupes vulnérables puissent s'exprimer librement) ;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation ou les aides à la réinstallation le cas échéant.

Le projet facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG ou bureau d'étude pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, la Coordination du PIPADHS instituera un programme social qui sera soumis à considération de la Banque mondiale avec l'assistance du Consultant qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- s'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent;
- organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites;
- fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et réinstallation;
- assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

7.1.3. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP par les Consultants en charge de préparer les PAR, en rapport avec les Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) pour constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens, selon les exigences de la PO 4.12. Au terme de leurs travaux, les Consultants en charge des PAR et les CDREI dresseront un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

7.1.4. Montage et Revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, la Coordination du PIPADHS, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes et la Banque Mondiale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès des Préfectures et des collectivités locales de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

7.1.5. Plan d'Action de Réinstallation

Le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation est présenté en Annexe. Cette annexe peut être utilisée pour bâtir les Termes de Référence des consultants qui seront chargés de la préparation des PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation préparé pour le projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon ses règles de divulgation de l'information.

7.1.6. Procédure de validation du PAR

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue, et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

7.2. Processus de screening pour la réalisation des PAR

Les activités du projet feront l'objet d'un processus de screening pour déterminer si oui ou non il est nécessaire de préparer un PAR.

- Si le processus de screening révèle que la réinstallation n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de screening révèle la réinstallation est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

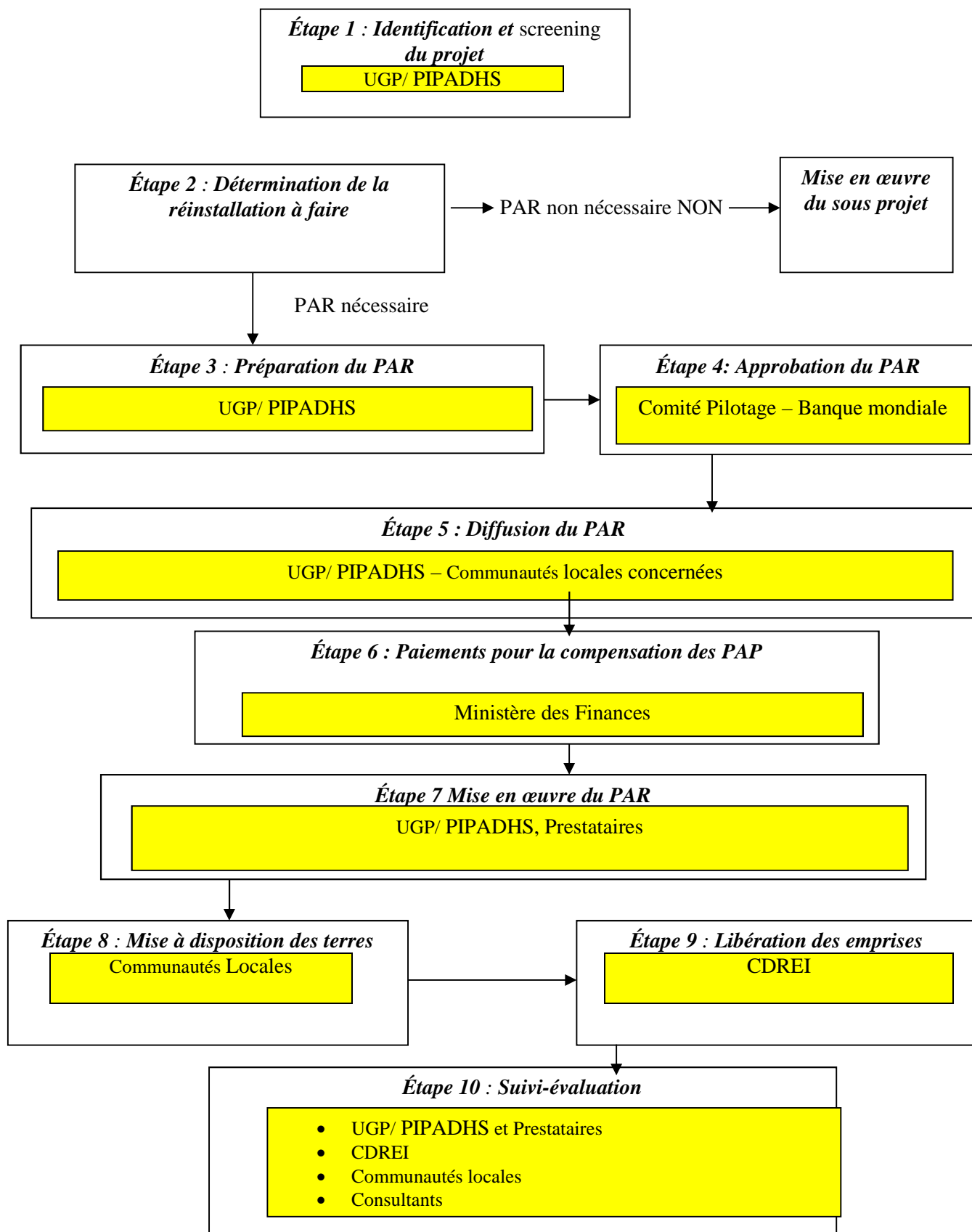
Pour déterminer si oui ou non la réinstallation est nécessaire lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à un screening lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de screening est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- Étape 1: Identification et screening du projet
La première étape du processus de screening porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. Le screening est effectué par le prestataire sous la supervision du SSES de l'UGP/ PIPADHS. Le formulaire de screening décrit en Annexe 2 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- Étape 2: Détermination des besoins de réinstallation à faire
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats du screening et après avoir déterminé l'ampleur de la réinstallation requise, l'UGP/ PIPADHS fera une recommandation pour dire si un plan d'action de réinstallation ne sera pas nécessaire ou pas.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 3. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Le consultant qui sera recruté pour élaborer le PAR devra travailler en étroite collaboration avec la CDREI pour ce qui concerne l'identification des PAP et l'estimation des biens affectés, de manière à bien s'assurer de la prise en compte des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Figure 1 Organigramme de préparation et de suivi du PAR



8. CONSULTATION PUBLIQUE, PARTICIPATION ET DIFFUSION

8.1. Description des procédures de participation et de consultation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale (BM). L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; des campagnes d'information et de consultation inclusive devront être engagées avant que le processus de compensation ou de Réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ; un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus doit être déclenché dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

8.1.1. Information et participation du public

8.1.1.1. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

8.1.1.2. Approche

L'information communiquée doit être la plus complète et adaptée au projet. Elle doit porter globalement sur les enjeux du Projet, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce par le consultant chargé d'appuyer la coordination du PIPADHS dans l'élaboration des plans de réinstallation.

8.1.1.3. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les regroupements des PAP, les communautés locales, les exécutifs communaux, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

8.1.1.4. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de Gestion du Projet ainsi que les consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

8.1.2. Consultation du public

La consultation permet aux parties affectées d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La consultation des personnes et communautés affectées est une exigence commune à la réglementation sénégalaise et de la PO 4.12. La consultation du public est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Le texte sénégalais sur l'expropriation dispose que les personnes concernées doivent être consultées au moment des enquêtes. La PO 4.12 dans son alinéa 2b stipule que les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

8.2. **Résumé des consultations menées pour la préparation du CPR**

L'analyse des avis recueillis auprès des différentes catégories d'acteurs rencontrés a permis d'établir des synthèses sur l'opinion générale des acteurs potentiels sur la réinstallation, sur les préoccupations et craintes relatives à la réinstallation et sur les suggestions et recommandations vis-à-vis de la réinstallation.

8.2.1. Préoccupations et craintes sur le projet

- Insuffisance d'information et de sensibilisation de tous les acteurs ;
- Non implication des acteurs et des communautés dans le processus dès le départ ;
- Disponibilité et sécurisation foncière des sites (titres de propriété) ;
- Absence de communication entre les responsables du projet et les acteurs à la base
- Pertes d'actifs et sources de revenus lors des travaux
- Conflits et litiges fonciers liés au projet
- Absences de réserves foncières dans certaines communes

8.2.2. Suggestions et recommandation à l'endroit du projet

- Obtenir des délibérations en bonne et due forme ;
- Informer et sensibiliser les acteurs et les populations sur l'importance du projet ;
- Obtenir des titres de propriété légaux sur les sites;
- Favoriser des terres vierges pour construire ;
- Communiquer largement et clairement sur le projet ;
- Collaborer avec la Mairie pour trouver des poches de réserves foncières ;
- Dédommager en cas d'impact sur les biens d'autrui pendant les réhabilitations ou construction ;
- Former les acteurs sur les questions environnementales et sociales ;
- Impliquer les collectivités locales et les communautés dans l'identification et le choix des sites ;
- Faire le screening des sous-projets (le tri préliminaire) au moment approprié ;
- Favoriser la formation des CRSE en évaluation, suivi et gestion environnementale et sociale ;
- Impliquer les acteurs de l'éducation (IA, CDPE, etc.) dans le choix des sites ;
- Respecter la procédure et les mécanismes de gestion des conflits
- Éviter la réinstallation des zones inondables, des zones mystiques, sacrées, zones à risques ...
- Impliquer les « Badiéno Gokh » (marraines) dans la sensibilisation.

8.3. Diffusion

La politique PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des Plans de réinstallation. Ces dispositions sont les suivantes : « *La fourniture à la Banque, par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son site web. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière.* »

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public: (i) u niveau local, notamment dans les communes concernées et dans les langues locales, les préfectures, et à la coordination du PIPADHS; (ii) Au niveau international, par le biais du site web de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

Après approbation par la Banque Mondiale, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture national, et communiqué aussi dans les radios et mairies respectives en langue locales, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, la coordination du PIPADHS soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les communes traversées par le Projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du PIPADHS et sera disponible pour consultation publique à la coordination du PIPADHS et dans les communes concernées ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site web de la Banque mondiale après autorisation par le Gouvernement du Sénégal et la publication nationale par le MBGPE.

9. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

9.1. Objectifs et types de plaintes à traiter

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. C'est l'objectif visé à travers la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

9.2. Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts. Ces mécanismes seront communiqués à travers des communiqués (Radio, presse, affiches dans les communes concernées). Le mécanisme de gestion de plaintes implique : (i) le règlement à l'amiable et (ii) le recours juridique.

De nombreux litiges peuvent être résolus par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ; par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté, à cet égard la Coordination du Projet a la responsabilité de s'assurer que des pratiques discriminatoires envers des groupes vulnérables, notamment les femmes, ne soient pas mises en place.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées. C'est pourquoi le Projet mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

9.2.1. Structure du Mécanisme de gestion des conflits

Le mécanisme de gestion de plaintes implique trois niveaux :

- le niveau « commune » qui implique les Maires et notables ; les structures locales du Projet ; des ONGs facilitatrices et les plaignants ;
- le niveau départemental à travers la CDREI, élargi aux structures locales du Projet; des ONGs facilitatrices et les plaignants;

- le tribunal régional (justice), en cas de non résolution à l'amiable ci-dessus.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

9.2.2. Enregistrement des plaintes

Pour chaque niveau de gestion des plaintes, le Projet mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants formuleront et déposeront leurs plaintes auprès des organes concernés. La plainte sera dûment enregistrée dans le registre spécialement ouvert à cet effet. L'autorité président l'organe de gestion des plaintes a la responsabilité de ce registre dont la tenue sera aussi régulièrement contrôlée par le Projet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants dans les délais prescrits ci-dessous au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les coordonnées (noms et prénoms des membres, fonction, numéro téléphone, adresses domicile) des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

9.2.3. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par la Commune dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- le Maire,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les femmes, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles.
- Un représentant d'une ONG ou association locale présente sur le terrain,
- Un représentant local du Projet,
- Un représentant des PAP.

Si le plaignant n'est satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un comité local de médiation.

9.2.4. Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait dans un délai de 15 jours au niveau des CDREI qui impliquent les autorités Administratives locales (les Préfets du département) et les services techniques. Au sein des CDREI, il sera mis en place un comité restreint de règlement des litiges, élargi aux représentants locaux du Projet, aux acteurs non gouvernementaux et aux représentants des PAP. Le Projet mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Ce comité restreint interviendra si le niveau « Commune » n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple) et comprendra au moins les personnes suivantes :

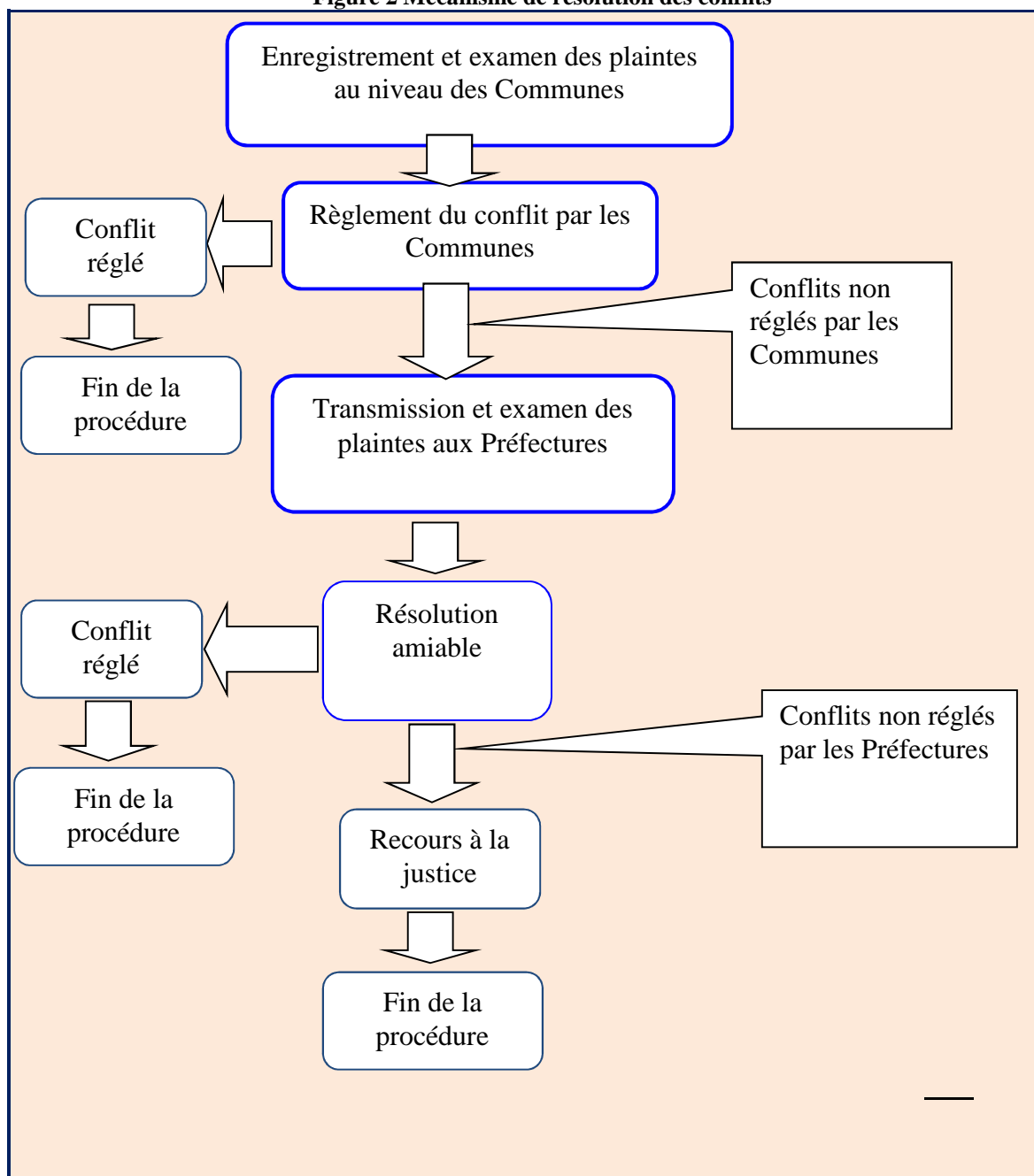
- Un représentant de l'Administration local (Préfet ou son Adjoint),
- Les services techniques impliqués sur les questions foncières

- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les femmes, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles.
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations,
- Un représentant local du Projet,
- Un représentant des PAP.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité du Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) que le Projet va recruter.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution amiable, ils pourront avoir recours au système judiciaire.

Figure 2 Mécanisme de résolution des conflits



8. SUIVI-EVALUATION ET RAPPORTAGE

8.1. Données d'approche et sources

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de Réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi interne et participatif (avec les communautés impactées) des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Suivi externe (évaluation) des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi interne vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et externe.

8.2. Suivi interne

8.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques des actions de Réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

8.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages vulnérables ayant reçu une compensation appropriée ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Quantité des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction ;
- Quantité des plaintes enregistrées et non résolues à satisfaction.
- Existence d'un registre actualisé en temps opportun du mécanisme de règlement de plaintes.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis avant le démarrage des travaux pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur etc..),

- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité et aux services publics (santé, éducation).

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple. Enfin, comme indiqué au chapitre, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique. Un rapport de suivi des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

8.3. Suivi participative externe (évaluation)

8.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois sénégalaises ;
- Les politiques de la Banque (PO 4.12) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois nationales et la PO 4.12 de la Banque ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

8.3.2. Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des évaluateurs /auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises et de la PO 4.12. L'association d'auditeurs internationaux et sénégalais est recommandée. L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

8.4. Rapports et diffusion de l'information

Dispositif de rapportage

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre de la réinstallation, le dispositif de rapportage suivant est proposé:

- des rapports périodiques mensuels ou circonstanciés de mise en œuvre des ;
- des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) de surveillance de mise en œuvre des PAR à être produits par les consultants recrutés à cet effet;
- des rapports périodiques trimestriels ou circonstanciés de suivi et de surveillance de la mise en œuvre des PAR produit par le Projet et transmis à la Banque Mondiale.

Diffusion de l'information au public

Après approbation par la coordination du PIPADHS et par la Banque mondiale, les rapports de suivi seront rendus disponibles à l'UGP/ PIPADHS, dans les différentes institutions concernées par les activités du PIPADHS, dans les communes concernées.

9. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

9.1. Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effectuer, dans le cadre des PAR. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue, les sous-projets à financer, les sites des investissements, la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets d'infrastructures pour la petite enfance et après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées en tenant compte du fait l'essentiel des interventions du Projet pourrait porter sur le domaine national ou du domaine de l'État, par conséquent dont les superficies nécessaires aux ouvrages à construire ne font l'objet en principe d'aucune propriété formelle et coutumière. Ce budget indicatif permettra, toutefois, à la coordination du PIPADHS de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 500 000 000 F CFA, (soit environ 1, 000,000 USD). Les coûts sont détaillés dans le tableau suivant:

Tableau 8 : Estimation du coût global du CPR

Activité		Coût total		Source de financement
		FCFA	USD	
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, en terres, infrastructures socio-économiques, toute autre assistance par le PAR)	Pertes de terres	100 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes d'actifs	50 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes de revenus	50 000 000	500 000	État du Sénégal
	Assistance aux PAP	20 000 000	100 000	État du Sénégal
Provision pour la préparation des PAR (10 PAR, avec 15 millions/PAR)		150 000 000	300 000	PIPADHS
Provision pour la Diffusion des PAR et des PSR		10 000 000	20 000	PIPADHS
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local, CDREI)		20 000 000	40 000	PIPADHS
Engagement et sensibilisation des Communautés locales		30 000 000	60 000	PIPADHS
Suivi-Évaluation participatifs	Suivi	30 000 000	60 000	PIPADHS
	Audit social	20 000 000	40 000	PIPADHS
	Évaluation	20 000 000	60 000	PIPADHS
TOTAL		500 000 000 FCFA	1 000 000 USD	

9.2. Sources de financement

La Banque mondiale (budget projet) financera uniquement les coûts comprenant la préparation des PAR, le suivi-évaluation ; renforcement des capacités et sensibilisation. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

CONCLUSION

La mise en œuvre des activités du PIPADHS peut générer de potentiels impacts sociaux négatifs, en termes d'acquisition de terres, qu'il faut identifier, analyser et prendre en charge dès la phase de préparation du projet. Afin de minimiser ces besoins en acquisition de terres, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un document de cadrage car les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon précise et définitive, ainsi que le détail des activités à réaliser.

Le coût global de la réinstallation est estimé à 500 000 000 CFA soit (environ 1 000 000 dollars US). La Banque mondiale (budget projet) financera la totalité de ce budget du CPR comprenant la préparation des PAR, le suivi-évaluation ; le renforcement des capacités et la sensibilisation. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

ANNEXES

Annexe 1: Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : Évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens (valeur à neuf) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____
- (c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local?

Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui _____ Non _____
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui _____ Non _____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui _____ Non _____

16. Mode de vie

Le sous projet peut-il entraîner des altérations du mode de vies des populations locales ?

Veuillez indiquer le nombre approximé de travailleurs qui vivront sur place.

Y aura-t-il une augmentation de la demande et de la concurrence pour les services sociaux et de santé locaux, ainsi que pour les biens et services ?

L'arrivée de travailleurs migrants peut-il entraîner des conflits sociaux, le risque accru de propagation des maladies transmissibles et l'augmentation des taux de comportement illicite et de criminalité ?

Le sous projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?

17. Santé – sécurité

Le sous projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?

Le sous projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?

Le sous projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies, y compris le VIH-SIDA et les maladies de transmission sexuelle ?

18. Genre et groupes vulnérables

Le sous projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ? Expliquez comment.

Le sous projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décisions ? Expliquez comment.

Partie C: Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », le SSES, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D: Classification du sous-projet et types d'étude environnementale à réaliser

Sous-Projet de type: A B C

Travail environnemental nécessaire:

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E: Type d'instrument de réinstallation à réaliser

- Pas d'instrument de réinstallation à faire
- PAR

Annexe 3 : TDR pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier (formel et coutumier) et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment l'agriculture, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Évaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 4 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
 Nom de projet : _____
 Village de _____
 Région de _____ Commune de _____
 Type de projet : _____
 Localisation du projet : _____
 Quartier/village: _____
 Dimensions : _____ m² x _____ m²
 Superficie : _____ (m²)
 Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

 Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

■ Nombre d'employées salariées : _____

■ Salaire de c/u par semaine : _____

■ Revenu net de l'entreprise/semaine : _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

 Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Village de _____

Région de _____ Commune de _____

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ:.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village/Maire/ Président CLP)**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant**RESOLUTION**.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire/ Préfet)_____
(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Bibliographie

- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Loi n° 72-02 du 1er février 1972 modifiée ;
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales ;
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999

Annexe 7: Compte rendu des consultations publiques

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Kolda

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - Les abris provisoires ; - L'insuffisance d'information et de sensibilisation de tous les acteurs ; - La sécurisation foncière des sites (titres de propriété) ; - La disponibilité foncière dans certaines zones urbaines
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir des délibérations en bonne et due forme ; - Informer et sensibiliser tous les acteurs ; - Obtenir des titres de propriété légaux sur les sites; - Favoriser des terres vierges pour construire ; - Communiquer largement et clairement sur le projet ; - Collaborer avec la Mairie pour trouver des poches de réserves foncières ; - Dédommager en cas d'impact sur les bien d'autrui pendant les réhabilitations ou construction ; - Informer et sensibiliser les populations sur l'importance du projet ; - Former les acteurs sur les questions environnementales et sociales ; - Impliquer les services techniques locaux ; - Impliquer les collectivités locales et les communautés dans l'identification et le choix des sites ; - Prendre en compte le foncier ; - Faire le screening au moment approprié ; - Favoriser la formation du CRSE en évaluation, suivi et gestion environnementale et sociale ;

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Tambacounda

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - L'absence de formation des acteurs en gestion environnementale et sociale (GES) ; - Absence d'information et de sensibilisation ; - Risque de non implication des collectivités locales (Mairie) et des acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet ;
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Faire le tri préliminaire "screening" ; - Impliquer les acteurs de l'éducation (IA, CDPE, etc.) dans le choix des sites ; - Intégrer le volet de renforcement de capacité du CRSE ; - Informer et sensibiliser les élèves, les enseignants et les populations sur l'importance et l'utilité des infrastructures. - Se rapprocher de la Mairie pour les réserves foncières disponibles; - S'approcher de l'urbanisme pour choisir des sites assez vaste pour les infrastructures à construire; - Favoriser l'information, la sensibilisation des acteurs et des populations ; - Former les enseignants du secteur en gestion environnementale et sociale, (GES) ; - Former les services techniques et l'ARD en matière de GES ;

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Kaolack

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de communication entre les responsables du projet et les acteurs à la base - Absence d'implication des acteurs dans la mise en œuvre du projet
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la procédure et les mécanismes de gestion des conflits - Éviter la réinstallation des zones inondables, des zones mystiques, sacrées... - Assurer une formation en renforcement de capacité des acteurs en termes de gestion de projet qui intègre l'application des normes et politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale ; - Se rapprocher des services compétents pour l'identification des sites de construction - Éviter les pertes d'actifs - Impliquer les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Kaffrine

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - Pertes d'actifs - Perturbation des populations par des déplacements involontaire - Implication des collectivités territoriales dans l'identification des sites - Prise en compte des couches vulnérables - Implication de tous les acteurs dans la mise en œuvre du projet
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une commission (au sein du CRSE) chargé d'identifier les sites du projet - Impliquer et responsabiliser tous les services concernés durant tout le processus - Respecter les critères d'éligibilité sur le choix des sites - Faire des campagnes de sensibilisation auprès des populations surtout les dignitaires religieux - Impliquer les autorités administratives et locales durant tout le processus

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Diourbel

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - Non implication des autorités administratives et locales dans le choix des sites - Éventuels conflits fonciers qui pourraient être consécutives aux mauvais choix des sites ; - Choix des sites pour l'implantation des investissements du projet ;
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les autorités administratives et locales ; - Respecter la procédure des évaluations environnementales et sociales et de libérations des impenses ; - Consulter les collectivités territoriales et l'administration au même titre que les services techniques ; - Associer les services techniques lors du choix des sites ; - Planifier une campagne de sensibilisation pour bien informer les populations vivant dans les zone cibles du projet ; - Prévenir les conflits liés au foncier par une bonne implication des collectivités territoriales ; - Impliquer les « Badiéou Gokh » (marraines) dans la sensibilisation ;

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Fatick

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'implication des collectivités territoriales et des autorités administratives dans le choix et la localisation des sites - Conflits et litiges fonciers liés au projet
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les collectivités locales dans l'identification et le choix des sites - Éviter toutes actions qui causeraient des litiges fonciers - Impliquer les collectivités locales dans l'acquisition des sites

Consultation publique des acteurs et parties prenantes du PIPADHS à Matam

- Les préoccupations et craintes sur le projet
<ul style="list-style-type: none"> - Manque de précision du quota des sites retenus pour les constructions et réhabilitations ; - Problème foncier possible dans les grandes communes mais dans les nouvelles communes il y a de l'espace.
- Les suggestions et recommandation à l'endroit du projet
<ul style="list-style-type: none"> - Négociations et concertations en cas de conflits entre les parties concernées ;

Annexe 6 : les listes des personnes rencontrées

Rencontres institutionnelle à Kolda

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Liste des personnes rencontrées

Localité : Kolda

N°	Date	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	11/06/2018	Alfonsine Diatta ISALLO	Adjoint au Gouverneur (CA)	Gouvernement	77 529 06 10	[Signature]
2	11/06/2018	Bactar Diop	Préfet Kolda	Préfecture	77 529 05 7	[Signature]
3	11/06/2018	Ousmane Baldé	Coordonnateur	CR/ANPECTP	77 063 06 92	[Signature]
4	11/06/2018	Hamadou Goudiaby	IA/Kolda	INSPEC W Kolda	77 516 86 10	[Signature]
5	11/06/2018	Kabine DIATTE	IEF/Kolda	IEF/Kolda	77 556 27 65	[Signature]
6	11/06/2018	Amadou P. BROU	chef N°100/Kolda	ANPECTP/Kolda	77 556 56 32	[Signature]
7	11/06/2018	Abdourahmane DIALLO	ADDEL/ARD Kolda	ARD	77 546 66 49	[Signature]
8	" "	NDOUR Abetou	chef service Urbanisme/Kolda	Division Urbanisme/Habitat	77 82 56 61	[Signature]
9	" "	Ndoum NDIARY	Commandant Sapeur-Compagnon	Sapeur-Compagnon	77 529 14 89	[Signature]
10	11/06/2018	Yaya SONKO	chef Brigade Hygiène	Brigade Hygiène Kolda	77 45 300 78	[Signature]
11	12/06/2018	Pape Diatta	chef SRDC	Developpement.com	77 80 76 54	[Signature]

Consultation publique à Kolda

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Feuille de présence

Objet: Consultation Publique
Localité: Kolda
Date: 11.06.2018

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	Kabine DIATTE	IEF	IEF/KD	77 556 27 65	[Signature]
02	Dumou Sylla	Conseillère familiale	Kolda	77 429 77 15	[Signature]
03	Ikandiatou Boiro	Badienne Bgor	Kolda	77 564 83 52	[Signature]
04	Fatou Kanda	Point focal SIN KO	Coordination	77 124 84 21	[Signature]
05	Daouda Seydi	PT UDAPE	APE	77 379 64 80	[Signature]
06	Malang Seydi SAGNA	Coord. GE syndicat	Kolda	77 513 12 07	[Signature]
07	Adama Dramé	Conseillère familiale	Kolda	77 647-70 95	[Signature]
08	Alkou Cisse	IEF (Point focal)	IEF Kolda	77 320 87 01	[Signature]
09	Ousmane BALDE	Coordonnateur	CR/ANPECTP	77 063 06 92	[Signature]
10	Fatou Diatta	Directrice	Mat/Moussa Camara	77 448 57 33	[Signature]

Photos de la consultation publique à Kolda



Consultation publique des acteurs à la préfecture, présidée par le l'IEF délégué par le Préfet

Rencontres institutionnelle à Tambacounda

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Liste des personnes rencontrées

Localité : Tambacounda.....

N°	Date	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
01	07/06/2018	Elhadj Bouya AMBR	gouverneur	gouverneur Tamba	775250509	[Signature]
02	07/06/2018	Mou Tallis TINE	Préfet Tamba	Préfecture Tamba	775290585	[Signature]
03	07/06/2018	Salif BA	chef de Division	DRECC Tamba	776576881	[Signature]
04	07/06/2018	Alicoune Wade	chef BRH	BRH	776619950	[Signature]
05	07/06/2018	Abdou Aziz AMB	chef BRH/Te	BRH/Te	775314482	[Signature]
06	07/06/2018	PAPA OUSMANE DIALL	SG/IA Tamba	IA	775411409	[Signature]
07	07/06/2018	Babacar Ndiaye	Planification IA Tamba	IA Tamba	775290585	[Signature]
08	07/06/2018	Alexandre Niane	IA Tamba	IA Tamba	775623080	[Signature]
09	07/06/2018	Israhime BA	CRPECTP Tamba	CRPECTP Tamba	776088652	[Signature]
10	07/06/2018	Jean Coly	BNRP	BNRP	775291446	[Signature]
11	09/06/2018	Ismaïla DIATTA	chef de bureau	ARD	775161940	[Signature]

Consultation publique à Tambacounda

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Feuille de présence

Objet : Consultation publique
Localité : Tambacounda
Date : Vendredi 06 Juin 2018

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
01	Mou Tallis TINE	Préfet Tamba	Préfecture Tamba	775290585	[Signature]
02	Ganthony Diarra	chef SDDC/CDPE	SDDC	776491254	[Signature]
03	Camoussa Diop	chef SDRS/CDPE	Action sociale	776466217	[Signature]
04	Moussina Togo Guindo	Préte Bayem Gox	Bayem Gox	775325444	[Signature]
05	Diop Daouda	Animateur Emda	Emda Scunese	774241800	[Signature]
06	Maden Cisse	Directeur	ANEP	775489048	[Signature]
07	Aoussama Sadio	chef bureau communisme IEF/Tamba	IEF	775394190	[Signature]
08	Mou Tallis TINE				
09	Mou MABOU DIOP	DIRECTEUR	A.M.E. CoRennil	773514252	[Signature]

Photos de la consultation publique à Tambacounda



Consultation publique des acteurs à la préfecture, présidée par le Préfet

Consultation publique à Kaolack

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : Kaolack
Date : 07/06/18

N°	Noms et prénoms	Feuille de présence			Contact	Signature
		Fonction	Organisme			
1	Eloussygnou Abiaye	chef de service départemental	S. de l'Action sociale		77 212 7469	[Signature]
2	Amie Ngom	TS/Santi communautaire	NS Kaolack		77 932 24 24	[Signature]
3	Fahima Haly BA	IEF Kaolack Com	MEN		77 516 36 20	[Signature]
4	Mawar Jullis	CRPECP	CRPECP		77 568 810	[Signature]
5	Papa Boushams Biraye	IEF Kaolack départ	IEF Kaolack-dept		77 260 2151	[Signature]
6	Ngone M'Doup	Badienou gosc	Badienou gosc ka		77 456 55 74	[Signature]
7	DRISS NANE	Coordinateur Régional	ENDA Sénégal Arrol		77 615 31 16	[Signature]
8	Aboulatou Ndiaye	conseillère Familiale	conseillère Familiale		77 577 52 00	[Signature]
9	Safiyatou Hraw	CS	Ministère de la Femme		77 608 97 21	[Signature]
10	Fatou Bintou Deme Ba	AEMO/KL/E-S	AEMO/KL		77 415 98 20	[Signature]
11	Diouma Sow	Adjoint au Préfet KL	Préfecture		77 519 07 81	[Signature]
12	Mustapha NDIAYE	IEE/Adjnt.	IA Kaolack		77 512 26 65	[Signature]
13	Mamadou VILANE	Préf UEGE KL	UEGE KLE		77 557 21 17	[Signature]
14	Bamba Cissé	Rep. Juiv/Enclavation	Plan Interurbain		76 639 01 58	[Signature]
15	Khadim Dieme	Consultant	Foye conseil		77 267 36 16	[Signature]

Photo de la consultation à la préfecture de Kaolack



Consultation publique à Kaffrine

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : Kaffrine
Date : 09/06/2018

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	Thame Les CABOU	Préfet Kaffrine	Préfecture Kaffrine	775490561	
2	Diaye Fatim Abiaye Diang	Enseignante	Residence SCCF1.04p	774152412	
3	Yoro Samba SY	IEE à Kaffrine	IEE Kaffrine	773889913	
4	Fatou Couye	Compta Kaffrine	Mairie Kaffrine	77-961-80-44	
5	Abraham Sène	Président	Boole Nord Kaffrine (SAAAX)	775460605	
6	Mamadou DIONE	coord. CTP/Kaf.	Coord. Nat° de la Petite enfance	774090248	
7	Diana Seck.	chef du SDDC	SDDC	775460465	
8	Joseph Camille Ndoye	World Vision	Chargee protection enfant	775408283	
9	Salou Mbow	ptf comité de pilotage	PRN	775264926	
10	ElHadj Babacar Diop	Enseignant		774367861	
11	Sidy Ndiaye	Coordinateur Régional	CONCEPT	779413894	
12	Solt KANE	Directeur	CAOSP	774458689	
	Mhadou Dioune	Consultant	Levi + Foye Conseil	772073614	

Photo de la consultation à Kaffrine



Consultation publique à Diourbel

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : DIOURBEL - ~~Diourbel~~
Date :28.....12.....2013 - CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES ACTEURS DE LA PETITE ENFANCE

Feuille de présence					
N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
01	Ibrahima Ndiour	Adjt Prefet Diourbel	Pre facture	775290777	[Signature]
02	Alamane Traoré	sous-prefet Ndindy	sous - prefecture	77290661	[Signature]
03	Medoune MIBOUL	S/Prefet Ndoubo	S/prefecture	77290660	[Signature]
04	Moussa Moctar Seye	Représentant SEIS	SEIS	772160231	[Signature]
05	Cheikh Gouye	Maire Grandpre	Baraay Roukha C	774235436	[Signature]
06	Elhadj Elhadj SY	Elarg de Projet Santé	Catholique de l'église	77302532	[Signature]
07	M Baye Marane	Adjt Maire de Pottar	Commune de Pottar	773521479	[Signature]
08	ALY DIOP	Secrétaire municipal	Commune Banké Sene	774152717	[Signature]
09	Ames Sow	présidente Zadjoucoux	Commune de Diourbel	774389166	[Signature]
10	Birahima Xiop	Rep RH.Ds Mrl	District Sainthom	774491887	[Signature]
11	Abdoulaye San	Maire Ndindy	Mairie Ndindy	775515670	[Signature]
12	Lamine Ndong	Imam Président de post	Deugro Daran	775580417	[Signature]
13	Amadou Diourbel	Secrétaire Municipal	Diourbel	775638585	[Signature]
14	Assaw Fall	Secrétaire Municipal	Commune Ndoubo	777307867	[Signature]
15	Ndoug Fall	Maire Kem Ndoubo	Commune Kem Ndoubo	77671811	[Signature]

Rencontre avec les services techniques de Diourbel

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : DIOURBEL
Date :28.....12.....2013

Feuille de présence					
N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
01	Jouhanna FALL	Préfet Diourbel	Prefecture	775290554	[Signature]
02	Pauline Sow	chef de bureau	UNEP/UNEP	775011461	[Signature]
03	Mamadou SENE	Chef de BRM/Infect	Hygiène	776300577	[Signature]
04	Lt Cheikh Ousse SARR	Officier C15	Superviseur	775291610	[Signature]
05	Yannick MASSAN	Inspecteur de l'Education	IEF	775644218	[Signature]
06	M Baye Souleymane	Secrétaire	UNEP/UNEP	776206502	[Signature]
07	Abdoulaye NDOUR	chef de bureau	DESDIC-PC	775011257	[Signature]
08	Moussa Sidiou Gouye	Coordinateur Régional PE	ANP/SEIS	77025417	[Signature]
09	Cheikh Ali Ni Niang	Inspecteur Arabe	IA/DE	775500513	[Signature]

Quelques illustrations sur les consultations avec les acteurs de Diourbel



Consultation avec les acteurs de la petite enfance

Consultation publique à Fatick

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : FATICK Date : 23.07.2018

CONULTATION PUBLIQUE AVEC LES ACTEURS M.L.A.P.E

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	Nguenare Nbodyi	Préfet	Préfecture de Fatick	77525523	[Signature]
2	Badara MALLO	Adjt Préfet	Préfecture de Fatick	775250780	[Signature]
03	Therhima Thiabane	Adjt Sous Préfet	Sous Préfecture de Niakhar	775990838	[Signature]
04	Mamadou DJIBA	Sous Préfet Niakhar	Sous Préfecture Niakhar	777290670	[Signature]
05	Alphonse Gado ADJAYE	Vice président	Conseil départemental	776368600	[Signature]
06	Mme Nafi Ndong	Mairie Djilasse	Mairie Djilasse	773056293	[Signature]
07	Ramatoulaye DIOLF	SDADL	Chef de service	775618329	[Signature]
08	Fily Janfoulia	du SDDC Fatick	S.DDC Fatick	772686900	[Signature]
09	Abdou BA	Coordinateur SOS Village d'enfants	SOS Village d'enfants	781544969	[Signature]
10	Pumen Khairy MBO	Coordinatrice AFMO Fatick	AFMO Fatick	774468704	[Signature]
11	Mame Legni LABOU	SN	Mairie Diopin	775503070	[Signature]

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : Date :

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
12	SARR Babou	Adjt Maire Loup Seveine	Commune Loup Seveine	776262353	[Signature]
13	Mamadou NDIAYE	Président Diopin	Diopin	77526502	[Signature]
14	Ousmane DIOLF	ONG FEE	Commune de Fatick	775430831	[Signature]
15	Kory NDOUR	Point focal ONG/CDPE	C DPE	775753236	[Signature]
16	Oumar BA	Adjoint Maire	Commune Niakhar	776318217	[Signature]
17	M. Ndiaye Diop Ndiaye	Kata Yaafi Talibe	Commune Fatick	77602115	[Signature]
18	Bianche Sowlin	Pdt. C. enl'enfance	Commune Fatick	775742382	[Signature]
19	Omar Sanghor	Vice Pdt. C.DJ/Fatick	C.DJ/Fatick	777098285	[Signature]
20	Nbayang NDIAYE	Psychologue coordinateur AFMO Fatick	AFMO Fatick	77325655	[Signature]
21	Aurmy Gueye	Présidente commission	Mairie Fatick	77648453	[Signature]
22	Ismaïla Dup Ndiaye	Coordinateur Régional	CRPECTP	775379845	[Signature]

Quelques illustrations sur les consultations avec les acteurs



Consultation avec les acteurs de la petite enfance

Rencontre avec les services techniques de Fatick

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : FATICK SERVICES TECHNIQUES
Date : 2018

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
1	Sakite FALL	AA Gouverneur FK	Gouvernance FK	77529 06 04	
2	Mamadou NIANG	IA Fatick	IA Fatick	775555683	
	Ibrahima SEYE	Inspecteur, chargé des devoirs	IA Fatick	77534 56 93	
4	Djoudou FAYE	Directeur ARD FK	ARD	77650 11 13	
05	Aliou NDIAYE	DRH FK	HY PIEME FK	775380878	
06	Mamadou Lamire Sow	SG IEF Fatick	IEF	775404865	
07	Guedy Fall	IEE point focal DIPE	IEF	775356414	
08	Chahit I. J. NDIAYE	3 ^e CIS	Sep du 12	775251486	
09	Ndeye Nguenare IBOUM	Trésor Fatick	Trésorier de Fatick	775290557	
10	Ismaila Dup NDIAYE	COORDONNATEUR CRPECTP/FATICK	CRPECTP/FC	ismaila.dupondaye @gmail.com 775379245	
11	Zoubairou DICKO	DRUH Fatick	DRUH FK	771006047	

Rencontre avec les services techniques de Matam

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Localité : Matam
Date : 2018

Rencontres Institutionnelles

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
	Mamadou SO	Directeur SEA	ANPEIS	77510 88 21	
	Doua Diakho	Coordonnateur Régional Agence Cas de l'Ind. P&I	ANPECTP	77539 71 30	
	Al Hamane FAYE	Adjoint Préfet Matam	Préfecture	775290799	
	Mbaye BABOU	IA Matam	IA Matam	774478143	
	Serigne Falla GAYE	Commandant Compagnie Gendarmerie Matam	Gendarmerie	776467615	
	MEI FALL	Bureau Régional Service d'Hygiène / Matam	Service d'Hygiène	77557 09 75	
	Hamady Diello Sembiane	chef division des travaux de l'Urbanisme	Division des Travaux Urbanisme Matam	77528 31 43	
	Chahit Ibrahima KANTE	chef de la DRECC / M	Division des Travaux Urbanisme Matam	77684720	

Consultation publique à Matam

Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS)
Préparation du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation(CPR)

Localité : Matam
Date : 2018

Consultation publique

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
01	Andalla Bengue	chef Etat / Matam	CAPE	77805077	[Signature]
02	Namadou BA	Directeur E.N. Matam	Onuissogui I	775624024	[Signature]
03	Taafan Ba	Préf. C.C.E. Matam	Matam 2	775892655	[Signature]
04	Pape Balla Ndoye	Directeur E.Nat. Matam	Matam 2	775707818	[Signature]
05	Ansane Boly	G.R.P.	Iostan	775326929	[Signature]
06	Ousmane BA	SP	ANF	775256731	[Signature]
07	Mariam Diabo	Directrice	CTP Matam	707141333	[Signature]
08	Abdoulaye Kou	Président de Paris Educatrice	CCA/Matam	771534526	[Signature]
09	Aissoumana Aïdhiou	Adjoint/AEMO	AEMO	776130563	[Signature]
10	Cheikh GUEYE	Coordonnateur	CCA	775679009	[Signature]
11	Aguissaly Diny	I.E.F. Matam	I.E.F.	774371166	[Signature]
12	Lamba MBOSSI	Directeur COERS/M	COERS	775448614	[Signature]

N°	Noms et prénoms	Fonction	Organisme	Contact	Signature
13	Al Hamane FAYE	Adjoint Préfet Matam	Préfecture Matam	775290799	[Signature]
14	Mohamadou GAYE	Coordonnateur	RADHO	775348631	[Signature]
15	Name Balla Kalaga	Conseillère Municipale	Commune de	775810622	[Signature]
16	Fam Marie	Présidente	SCOTI	775629373	[Signature]

Acteurs communautaires lors de la Consultation publique

